



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE CONDITIONS PARTICULIÈRES

En forêt domaniale de :

DUNES DU SUD

Département : LANDES (40)
Commune : ONDRES
Activité : Equipements privatifs liés à la sécurité et l'hygiène et commerces saisonniers
Réf. dossier : CSS_8365_D_DUNES-DU-SUD_023

Entre l'**Office national des forêts**,

Établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 2 Bis Avenue du Général Leclerc, CS 30042, 94704 Maisons Alfort-Cedex, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662043116 RCS CRETEIL, agissant selon les dispositions des articles D 221-3 du Code Forestier, R 2222-36 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Représenté par : Monsieur Henri BUESTEL, Responsable du pôle Valorisation du Patrimoine, agissant au nom de Madame la Directrice Territoriale Centre Ouest Aquitaine en vertu de la délégation de signature du 1^{er} septembre 2023

Adresse : 9 rue Raymond Manaud
33520 BRUGES

ci-après dénommé « l'ONF », d'une part,

Et le **bénéficiaire**,

Société / Nom : COMMUNE D'ONDRES
Statut : Administration publique
Domiciliée à : Mairie d'Ondres – RN10 40440 ONDRES
Représenté(e) par : Mme EVA BELIN
En sa qualité de : Maire
Références fiscales : -
SIRET : 214 002 099 00015
Contact : M. Patrick SICARD – mail : foncier@ondres.fr – Tél : 05.59.45.29.11

dûment habilité(e) aux fins des présentes,
ci-après dénommé « le bénéficiaire » d'autre part.



Préambule

Pour répondre aux problèmes posés par l'afflux des touristes sur les espaces naturels sensibles du littoral landais et notamment sur la commune d'ONDRES, un aménagement de type « plan plage » a été élaboré pour assurer l'accueil du public dans des conditions de qualité, tout en prenant en compte la sécurité et la protection de l'environnement. Cet aménagement de type « plan plage » désigne donc des équipements permettant de recevoir le public dans un cadre optimal de sécurité agrémenté des avantages d'une station balnéaire.

La station d'ONDRES étant en partie située en forêt domaniale des Dunes du Sud, les terrains nécessaires à la réalisation des équipements retenus ont été mis à disposition de la Commune par actes successifs :

- Du 7 janvier 1994 pour une durée de 9 ans à compter du 01.07.1987 jusqu'au 30.06.1996
- Du 8 novembre 1996 pour une durée de 9 ans à compter du 01.07.1996 jusqu'au 30.06.2006
- Du 29 juin 2006 pour une durée de 9 ans à compter du 01.07.2006 jusqu'au 30.06.2015, prolongé successivement par avenants jusqu'au 31.12.2023 pour permettre à la commune de finaliser les travaux de réhabilitation du site.

Les équipements autorisés dans la convention du 29/06/2006 étaient les suivants :

- Sécurité et hygiène : une hélisation sur 823 m² et un bloc sanitaire sur 210 m², réseaux souterrains d'eau, électricité, téléphonie et assainissement
- Pôle commercial et animation (surface de 2 190 m²) : trois à cinq points de ventes (commerce de proximité), constitués par des « structures mobiles » (style camion ambulancier) ou démontables.
- Stationnement et accès plage : un parking ouvert au public de 16 100 m² (véhicules légers sur 12 800 m², camping-car sur 2 856 m², 2 roues sur 450 m²)
- Divers équipements d'accueil du public : clôtures, conteneurs tri sélectif, panneaux d'information, piste cyclable...

Le projet de réaménagement du « plan plages » initié en 2012 a été suspendu en 2016 à la suite d'une étude de la BRGM prévoyant un net retrait du trait de côte dès 2025 : une révision du projet était donc nécessaire. Le nouveau plan plage a été mis en œuvre selon le permis d'aménager n°40209 22D0001 accordé à la commune.

Par lettre du 19/10/2023, la commune d'Ondres sollicite de l'ONF l'autorisation de maintenir les équipements d'accueil du public à usage privatif situés en FD des Dunes du Sud : hélisation, divers équipements d'hygiène, transformateur Enedis et réseaux afférents, et espaces pour activité commerciale ou d'animations estivales.

Concernant les activités commerciales implantées sur terrains domaniaux, il a été annoncé à la commune d'Ondres, par courriers en date du 21 avril 2015 et 16 février 2018 que, conformément aux règles nationales de l'ONF en la matière, les conventions pour les commerces devraient être conclues directement entre l'ONF et les commerçants, les sous-locations n'étant plus admises.

Depuis un arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne « Promoimpresa Srl, aff. C-458/14 et Mario Melis e.a., aff. C-67/1 » du 14 juillet 2016, la passation des conventions d'occupation temporaire sur le domaine de l'Etat est soumise à un principe général de mise en concurrence préalable à la signature de la convention. Ce principe a été réaffirmé dans une réponse ministérielle qui soumet les gestionnaires du domaine privé à la mise en œuvre de procédures similaires à celles qui prévalent pour le domaine public, telles qu'édictées aux articles L.2122-1-1 et suivant du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P). L'ONF adopte cette règle pour toute mise à disposition de terrain à des opérateurs économiques exploitant une activité ou des installations à fort enjeu économique ou de nature à générer une concurrence active.

Toutefois, la commune sollicite exceptionnellement, par courrier du 15 décembre 2023, une dérogation aux directives nationales qui limitent les sous-locations, afin de conserver la gestion des commerces. Elle s'engage à prendre en charge les coûts d'investissements, d'entretien et de mise aux normes de tous les équipements. Au regard des risques d'érosion dunaire, elle s'engage également à assurer l'intégralité des charges et la responsabilité du risque lié à l'érosion dunaire, notamment à prendre en charge les coûts de relocalisation éventuelle des bâtiments existants.

Une convention de coopération est passée parallèlement entre la commune et l'ONF pour définir la nature de leurs interventions réciproques afin de réaliser une gestion durable et concertée des équipements d'accueil du public sans usage privatif (parkings, cheminements, clôtures, pistes cyclables...) et des espaces naturels et forestiers adjacents.

Compte-tenu de la compatibilité de l'exploitation des équipements d'accueil du public à usage privatif avec les objectifs de gestion et de mise en valeur de la forêt domaniale des Dunes du Sud, l'ONF, gestionnaire légal de cette forêt, entend répondre favorablement à cette demande aux conditions fixées par la présente convention et dans le respect des lois et règlements en vigueur.



Rappel du contexte de l'occupation

L'ONF met à disposition des sites au profit de tiers pour leur permettre l'exercice d'activités compatibles avec la gestion durable des forêts et terrains dont l'ONF assure la gestion dans le cadre de sa politique de valorisation du domaine forestier.

La présente convention a été convenue suite à une procédure organisée par l'ONF :

- Mise en concurrence (appel à projets ou consultation sur une activité déterminée)
 Négociation de gré à gré

Organisée en date du :

-

Pour une activité dénommée :

Equipements privatifs liés à la sécurité et l'hygiène et commerces saisonniers

Le bénéficiaire s'engage, dans le cadre de la présente convention, à exercer son activité dans les conditions autorisées ci-après et dans le respect de la politique de gestion durable des forêts mise en œuvre par l'ONF.

Nature juridique de la convention

- §1. La présente convention fixe les conditions d'occupation et d'utilisation par le bénéficiaire de terrains situés en forêt domaniale, domaine privé de l'État, relevant du régime forestier et gérés par l'Office national des forêts en vertu de l'article L.221-2 du code forestier.
- §2. L'activité autorisée sur le(s) terrain(s) géré(s) par l'ONF ne peut en aucun cas être assimilée à un fonds de commerce et n'ouvre aucun des droits attachés à la propriété commerciale.
- §3. Les règles du droit commun en matière de location de locaux ou sites à usage commercial et les lois spéciales sur les baux, et notamment les dispositions des articles L.145-1 à L.145-60 et R. 145-1 à R. 145-33 du code de commerce sont inapplicables en l'espèce.
- §4. La présente convention ne constitue pas non plus une concession au sens des dispositions de l'article L.1121-1 et suivants du Code de la commande Publique
- §5. Par analogie aux dispositions concernant le domaine public, le bénéficiaire de la convention n'a aucun droit réel sur les ouvrages, constructions ou aménagements immobiliers qu'il réalisera sur le(s) terrain(s) de l'État gérés par l'ONF.
- §6. Par conséquent, le bénéficiaire ne peut recourir au crédit-bail pour financer lesdits ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier et il ne peut non plus les hypothéquer. Toute cession totale ou partielle des ouvrages, constructions et aménagements immobiliers réalisés par le bénéficiaire est interdite.
- §7. Le droit d'occupation du bénéficiaire est précaire et révocable. L'ONF se réserve le droit de résilier la convention pour un motif impératif lié aux contraintes de gestion des forêts de l'ONF et listé à l'article 21.2§1 des Conditions Générales.

Article 1 - Objet de la Convention d'occupation temporaire

Les présentes Conditions Particulières ont pour objet de compléter les Conditions Générales jointes en annexe 1 et de définir les conditions d'occupation du Terrain mis à la disposition du Bénéficiaire par l'ONF.

Les éléments constitutifs de la Convention d'occupation temporaire sont mentionnés à l'article 3 des Conditions générales.

Les éléments constitutifs de la convention sont :

- Les présentes Conditions Particulières
- Annexe 1 – Les Conditions Générales
- Annexe 2 – La liste et la définition géométrique des terrains mis à disposition du Bénéficiaire par la COT
 - Annexe 2.1 – Plan de situation
 - Annexe 2.2 – Plan du périmètre occupé avec fond de plan cadastral et Zonage PLU
 - Annexe 2.3 – Plan GÉOPORTAIL
 - Annexe 2.4 – Plan du réseau (facultatif)
- Annexe 3 – Les conditions techniques particulières propres à l'occupation et à la gestion du Terrain
- Annexe 4 – les états des lieux d'entrée et de sortie
- Annexe 5 – Les autorisations administratives
- Annexe 6 – Les travaux autorisés
- Annexe 7 – Les pénalités contractuelles



Article 2 - Désignation du site¹

2.1. Références ONF

Forêt domaniale	DUNES DU SUD	Parcelle forestière 8	Aménagement 2020-2039
Superficie terrain (m ²)	Terrain (m ²) : 2 478 m ²		Dont surface bâtie (m ²) : 258 m ²
Autre désignation	N° CHORUS 174733/345329	Lieu-dit La plage	

2.2. Références communales et cadastrales

Situation	ONDRES	40440
Références	Parcelle cadastrale AA 30, BE 41	

2.3. Autres références²

Zone de risque	-
Zone naturelle	Loi Littorale : description en Annexe 3
Autre zonage réglementaire	-

Article 3 - Description des activités autorisées sur le Terrain objet de la convention d'occupation temporaire

3.1. Activités autorisées sur le terrain

Activité autorisée	Equipements privatifs liés à la sécurité et l'hygiène et espaces commerciaux saisonniers
Détails de l'activité autorisée	Hélistation, bloc sanitaire, activités commerciales liées à la fréquentation de la plage (restauration, articles de plage, animations estivales...)

3.2. Description des équipements et installations autorisés

L'ONF autorise le Bénéficiaire, sous réserve d'obtention des autorisations administratives requises par les textes légaux et réglementaires, à installer les dispositifs et installations suivants :

Clôture et portail	Néant
--------------------	-------

¹ L'identification des sites est précisée en annexe 2 du contrat.

² Les informations relatives à l'urbanisme et notamment aux zones à risque sont données à titre informatif. Il appartient donc au Bénéficiaire de vérifier la réglementation applicable au site.



Aménagements du sol	<p>Hélistation matérialisée par un géotextile installé uniquement pendant la saison estivale et retiré en fin de saison. Six emplacements commerciaux dont quatre espaces matérialisés par des ganivelles et une terrasse fixe pour restaurant hors FD. Aire de jeux collectifs pour enfants, clôturée par ganivelles Aire de dépose déchets Arrêt de bus/navettes avec abri en bois Le bénéficiaire s'abstiendra de provoquer toute dégradation du sol domanial ou modification du revêtement du sol, affouillement ou exhaussement. Il sera tenu d'exécuter à ses frais les travaux nécessaires pour réparer les éventuelles dégradations provenant de son activité.</p>								
Constructions /surfaces (m ²)	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="542 515 1165 582">Bloc sanitaire bardé bois/ 2 douches sur sol béton / vestiaires en bois / 2 rince-pieds sur sol béton</td> <td data-bbox="1165 515 1457 582">242 m²</td> </tr> <tr> <td data-bbox="542 582 1165 627">Transformateur Enedis</td> <td data-bbox="1165 582 1457 627">16 m²</td> </tr> </table> <p><u>Pour mémoire</u> : présence d'un Algéco bardé bois pour association de surf, qui sera retiré avant la fin de l'année 2024</p>	Bloc sanitaire bardé bois/ 2 douches sur sol béton / vestiaires en bois / 2 rince-pieds sur sol béton	242 m ²	Transformateur Enedis	16 m ²				
Bloc sanitaire bardé bois/ 2 douches sur sol béton / vestiaires en bois / 2 rince-pieds sur sol béton	242 m ²								
Transformateur Enedis	16 m ²								
Signalisation	<p>Toute publicité étrangère à l'activité du bénéficiaire est interdite à l'intérieur du terrain occupé, les panneaux qu'il pourra installer pour la publicité de son activité seront soumis à l'agrément de l'ONF et conforme à la charte mobilier et signalétique. La communication et publicité sur l'activité doivent être conformes aux valeurs de l'ONF.</p>								
Réseaux	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="542 929 1244 985">Raccordement au réseau d'électricité :</td> <td data-bbox="1244 929 1457 985">Oui</td> </tr> <tr> <td data-bbox="542 985 1244 1030">Raccordement au réseau téléphonique :</td> <td data-bbox="1244 985 1457 1030">Oui</td> </tr> <tr> <td data-bbox="542 1030 1244 1075">Raccordement au réseau d'adduction d'eau potable :</td> <td data-bbox="1244 1030 1457 1075">Oui</td> </tr> <tr> <td data-bbox="542 1075 1244 1120">Assainissement :</td> <td data-bbox="1244 1075 1457 1120">Oui</td> </tr> </table> <p>Les réseaux divers (électricité, téléphone, assainissement, eau potable, etc.) situés à l'intérieur du périmètre, sont mis à disposition du bénéficiaire jusqu'au raccordement au réseau public. Les installations du bénéficiaire sont raccordées aux réseaux publics existants. Tous les travaux éventuels sont à la charge du bénéficiaire.</p> <p>Toute tranchée devra être réalisée en concertation avec le représentant local de l'ONF de manière à limiter au maximum les atteintes aux peuplements traversés ou riverains, notamment à leur système racinaire. Le bénéficiaire devra rechercher le tracé qui permet d'éloigner le mieux possible l'emprise de la tranchée des peuplements riverains, quand bien même celui-ci génère un surcoût en raison d'un allongement de l'ouvrage. Une distance de préservation de deux mètres par rapport aux arbres concernés sera recherchée.</p> <p>Le bénéficiaire prendra toutes les dispositions pour que le tracé des ouvrages enterrés soit matérialisé et que ceux-ci résistent aux passages des engins chargés de l'exploitation des bois ou des travaux de tous ordres effectués sur le site.</p> <p>Un plan des réseaux présents sur le site est en annexe 2.</p>	Raccordement au réseau d'électricité :	Oui	Raccordement au réseau téléphonique :	Oui	Raccordement au réseau d'adduction d'eau potable :	Oui	Assainissement :	Oui
Raccordement au réseau d'électricité :	Oui								
Raccordement au réseau téléphonique :	Oui								
Raccordement au réseau d'adduction d'eau potable :	Oui								
Assainissement :	Oui								

3.3. Autres autorisations à l'extérieur du terrain occupé

Passage pendant l'exploitation	L'accès aux installations du bénéficiaire se fera par la voirie existante, par Avenue de la Plage – D26 (Ondres), voie publique goudronnée ouverte à la circulation publique. Les voiries bitumées à l'intérieur du terrain occupé resteront identiques et ne seront pas accrues
Passage sur un chemin pour réalisation de travaux	Sans objet



Autres autorisations Sans objet

Article 4 - Durée de la convention

4.1. Dates de début et de fin de l'autorisation

La convention est conclue à compter de la date de signature du contrat par les parties et prendra fin à l'expiration de la date sus-indiquée.

Durée	12 ans
Date d'effet / début	1 ^{er} janvier 2024
Date de fin	31 décembre 2035

4.2. Calendrier prévisionnel d'état des lieux

La date d'état des lieux de sortie devra être fixée avant le terme de la convention.

Date prévisionnelle de l'état des lieux d'entrée	15 jours après signature contrat
Date prévisionnelle de l'état des lieux de sortie	15 jours avant la fin du contrat

Article 5 - Conditions financières

5.1. Montant de la condition financière

Le terrain est mis à disposition moyennant le versement d'une contrepartie financière constituée des frais de dossier, des frais de déboisement le cas échéant, d'une redevance pour l'occupation du terrain et d'un intéressement sur le volume d'activité réalisée :

1. Les frais de dossier de déboisement : les frais de dossier correspondent au temps passé par les services au moment de l'instruction du dossier. Les frais de déboisement correspondent au prix des arbres coupés calculés par l'ONF selon la valeur actuelle et selon la valeur à venir ;
2. La redevance pour l'occupation du terrain mis à disposition : elle est fixée par les services VALPAT sur la base des valeurs locatives locales pour des terrains similaires lorsqu'elles sont connues, ou d'une valeur fixée par l'ONF en fonction des caractéristiques du terrain mis à disposition prenant en compte son emplacement, la pression forestière et sa rareté ;
3. L'intéressement versé à l'ONF est établi selon :
 - Un pourcentage au chiffre d'affaires réalisé l'année n-1
 - Un montant minimum garanti, quel que soit le chiffre d'affaires réalisé.

5.1.1. Frais de dossier et de déboisement

Frais de dossier	460€ (TVA 20 %) soit 552€ TTC (cinq cent cinquante-deux euros TTC)
Frais pour le déboisement (Estimation de calcul transmis séparément)	Néant

5.1.2. Redevance

Redevance annuelle (hors champ de TVA)	3 685€ (trois mille six cent quatre-vingt-cinq euros, sans TVA)
Arriérés à régulariser (le cas échéant)	Néant



5.1.3. Intéressement

Pourcentage sur le chiffre d'affaires réalisé (TVA 20 %)	15% des recettes des sous locations d'emplacements
Montant minimum garanti (TVA 20 %)	Néant

5.2. Révision

Les Conditions générales s'appliquent.

La révision annuelle de la redevance est de 1,5 %.

Première révision au 1^{er} janvier 2025

5.3. Indemnité pour occupation sans titre

- §1. Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire se maintiendrait illégalement sur le Terrain à l'expiration de son contrat, l'occupation sans droit ni titre entraînera obligatoirement la facturation d'une indemnité d'occupation sans titre destinée à compenser la perte de jouissance des lieux par l'ONF et qui ne pourra jamais être inférieure au montant de la redevance qui aurait été due en cas d'occupation régulièrement régie par un contrat.
- §2. L'indemnité d'occupation sans titre facturée ne vaudra en aucun cas reconnaissance d'une autorisation ou d'un titre d'occupation.
- §3. L'indemnité d'occupation sans titre est de nature différente de la pénalité d'occupation sans titre telle que prévue à l'article 17 des Conditions générales, et est due par l'occupant sans titre sans préjudice de ladite pénalité d'occupation sans titre.

5.4. Obligation de communication du volume d'activité réalisé

Le Bénéficiaire s'engage à communiquer à l'ONF, de bonne foi, volontairement et sans délai, toutes informations de nature à modifier la part variable de la redevance annuelle. L'absence de communication spontanée dans le délai raisonnable utile pour actualiser la part variable entraînera automatiquement, après une mise en demeure restée infructueuse, l'application d'une pénalité (Annexe 7).

Présentation du chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires rassemble toutes les recettes des sous locations commerciales réalisées sur le site durant la période comptable qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre (année civile).

Afin de permettre de calculer le montant de l'intéressement, le bénéficiaire s'engage à adresser à l'ONF **au plus tard le 1^{er} avril de chaque année**, la déclaration annuelle des recettes HT détaillant les montants de toutes les sous locations perçues par le bénéficiaire sur les terrains domaniaux, constatées au cours de la période comptable n-1, et certifiée par le comptable public.

5.5. Garantie financière

Par dérogation à l'article 7.2 des Conditions Générales, aucun dépôt de garantie n'est exigé.

Article 6 - Modalités de paiement

L'ONF percevra une redevance annuelle, à terme à échoir, par année civile, au 1^{er} janvier de chaque année civile. La redevance annuelle sera calculée au *pro rata temporis* pour la première et la dernière année d'occupation.

Les factures seront adressées au Bénéficiaire à l'adresse suivante :

Si différente de celle indiquée en page 1

Date de facturation des frais :

A signature du contrat

Date de facturation de la redevance :

1^{er} janvier, à échoir



Date de facturation liée à l'intéressement : 1^{er} juillet, à échoir

Délais de paiement : 30 jours

Les paiements sont à adresser à : Agent comptable secondaire de l'Office nationale des Forêts
15 boulevard Léon Bureau - CS 16237 -44262 NANTES Cedex 2

Article 7 - Autorisation de travaux et d'entretien des Constructions ou installations

Le Bénéficiaire s'engage à respecter les prescriptions du cahier national des prescriptions des travaux et services forestiers (CNPTSF) disponible sur www.onf.fr dans les conditions prévues à l'article 5 des Conditions générales.

7.1. Prise en charge des autorisations et des frais liés à l'implantation des Constructions ou installations

Le Bénéficiaire s'engage à réaliser à ses frais, risques et périls exclusifs sur le(s) terrain(s) mis à disposition les travaux nécessaires à son utilisation telle que prévue dans le présent article.

7.2. Construction et implantation des ouvrages sur terrain nu

Conformément à l'article 11.8 des Conditions générales, le Bénéficiaire est autorisé, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives requises, à construire et implanter, sur le périmètre de l'autorisation visé à l'article 2, les installations nécessaires à son exploitation et décrites à l'article 3.2.

7.3. Conformité des travaux et obligation d'entretien

- §1. Préalablement à la réalisation des travaux visée à l'article 3.2, le Bénéficiaire communiquera à l'ONF une description des travaux projetés et les plans des installations, lesquels seront annexés à la présente convention (annexe 6).
- §2. L'ONF pourra, en cas d'incompatibilité avec les obligations et missions de gestion des forêts de l'ONF, exiger la modification de l'implantation et de la configuration des installations du Bénéficiaire.
- §3. Toute violation des conditions et modalités d'implantation des Constructions ou installations fixées par l'ONF pourra entraîner la résiliation de plein droit de la convention dans les conditions de l'article 21.3 des Conditions Générales.

7.4. Travaux et entretien

- §1. Le Bénéficiaire s'engage à réaliser les travaux dans un délai de 3 mois à partir de la date d'autorisation donnée par l'ONF.
- §2. Si les travaux réalisés ne sont pas conformes aux plans et descriptions fournis par le Bénéficiaire, ou si le délai de réalisation n'est pas respecté, l'ONF pourra résilier la convention après mise en demeure restée infructueuse dans les conditions de l'article 21.3 des Conditions Générales.
- §3. En toute hypothèse, le Bénéficiaire sera redevable de plein droit, en sus de la redevance, de la pénalité fixée en annexe 7.

Article 8 - Références administratives de l'ONF

Service de gestion : Office National des Forêts
Direction Territoriale Centre Ouest Aquitaine – Pôle Valorisation du Patrimoine
9 rue Raymond Manaud
33520 BRUGES

Gestionnaire de contrat : Mme Rachel REUCHE - Tél : 06.28.84.86.70 – Courriel : rachel.reuche@onf.fr

Responsable terrain : Toutes les directives pratiques d'installation sur le site sont données par le représentant local de l'ONF :
M. Arnaud BASSIBEY
Tél : 05 58 41 77 68 – Port : 06 10 18 57 61 – Courriel : arnaud.bassibey@onf.fr



Coordonnées bancaires

BRED BANQUE POPULAIRE

Relevé d'identité bancaire

83-ONF-ACS COA

100 BOULEVARD DE LA SALLE
BP 25
45760 BOIGNY SUR BIONNE

Code banque 10107	Code guichet 00118	Code BIC BREDFRPPXXX
Numéro de compte 00816068513	Clé 93	
Domiciliation : BRED PARIS AGENCE RAPEE		
 0820336118		
Numéro de compte bancaire international : FR76 1010 7001 1800 8160 6851 393		

Toute utilisation frauduleuse de ce document est passible de sanctions. Ce document n'est à utiliser qu'après vérification par le bénéficiaire.

✕ -----

Article 9 - Références administratives du Bénéficiaire

Service de gestion *Si différente de celle indiquée en page 1*

Service et adresse de facturation *Si différente de celle indiquée en page 1*

Coordonnées de l'interlocuteur principal pour l'ONF *A compléter par le bénéficiaire*

Pour les Bénéficiaire dématérialisés

Code service : *A compléter par le bénéficiaire*

Code d'engagement : *A compléter par le bénéficiaire*

A chaque modification des code service et/ou numéro d'engagement juridique, le bénéficiaire fournira les nouvelles références au service de gestion de l'ONF dont les coordonnées sont précisées ci-dessus, minimum un mois avant la date de facturation.

Fait et passé, en 2 exemplaires originaux signés et paraphés, à BRUGES, le (date apposée par l'ONF)

Pour le Bénéficiaire,

Pour l'ONF,

NOM, Prénom, Qualité, Signature, Tampon

Le responsable du Pôle Valorisation du Patrimoine

Henri BUESTEL

Envoyé en préfecture le 08/07/2024

Reçu en préfecture le 08/07/2024

Publié le 08/07/2024

ID : 040-214002099-20240704-DELIB2024_07_04-DE



Annexe 1

Conditions Générales 2023

ANNEXE 1 - CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONVENTIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE (COT)

I - PRINCIPES GENERAUX

L'Office national des forêts (ONF) est un établissement public à caractère industriel et commercial sous tutelle de l'Etat assurée par les ministres chargés des forêts et de l'environnement. Définies de façon précise dans le Code forestier, ses missions sont de :

- Mettre en œuvre le régime forestier dans les bois et forêts de l'Etat et des collectivités (1er alinéa de l'article L221-2 du Code forestier) ;
- Gérer et équiper les forêts domaniales (2ème alinéa de l'article L221-2 et 1° de l'article D221-2 du Code forestier) ;
- Conduire des missions d'intérêt général pour le compte de l'Etat (article D221-4 du Code forestier) ;
- Réaliser des prestations de services pour le compte de personnes publiques ou privées en faveur des espaces naturels et des paysages (article L221-6 du Code forestier) ;
- Accomplir des activités particulières à des fins d'intérêt général qui lui sont imposées par l'Etat ou qu'il consent à accomplir à la demande d'autres personnes publiques (article D221-4 du Code forestier).

Article 1. Objet

Les présentes Conditions générales ont pour objet de déterminer les conditions applicables aux conventions d'occupation temporaire, consenties par l'ONF à un Bénéficiaire sur le Terrain situé en forêt domaniale (domaine privé de l'Etat), géré par l'Office national des forêts en vertu de l'article L221-2 du Code forestier.

Article 2. Terminologie

« Accès » désigne les pistes, chemins ou routes au sein de la forêt domaniale, à l'extérieur du Terrain. Les Accès sont identifiés géométriquement en annexe 2.

« Aménagement forestier » désigne le document qui définit les objectifs de gestion durable de la forêt et approuvé par arrêté ministériel (article L212-1 et 2 du Code forestier). Ce document s'impose à l'ONF et à tous les usagers de la forêt.

« Bâtiment » désigne les bâtiments propriétés de l'Etat ou de l'ONF, présents sur le Terrain. Les bâtiments sont décrits dans leur forme et implantation en annexe 2.

« Bénéficiaire » désigne la personne morale ou physique qui est autorisée par l'ONF à occuper le Terrain objet de la COT.

« Construction » désigne les édifices construits par le Bénéficiaire.

« COT » se réfère à la convention d'occupation temporaire, définissant les règles d'occupation et d'utilisation du Terrain situé sur le domaine privé de l'Etat conclu entre le Bénéficiaire et l'ONF.

« Equipements » désigne les infrastructures aménageant le site (voies d'accès, canalisations souterraines ou aériennes, réseaux d'alimentation en énergie...).

« Garantie financière » désigne le dépôt de garantie d'un montant équivalent à un an de Redevance, versé par le Bénéficiaire à l'ONF à la signature de la COT, pour garantir le financement de la remise en état des lieux en cas de mauvais entretien des lieux pendant la durée de la COT.

« Intéressement » désigne la somme versée à l'ONF par le Bénéficiaire au regard des bénéfices financiers réalisés par l'activité autorisée sur le Terrain objet de la COT.

« ONF » ou « Office » désignent l'Office national des forêts.

« Redevance » désigne la contrepartie financière due à l'ONF par le Bénéficiaire, pour la mise à disposition du Site dans le cadre de la COT.

« Site » désigne le Terrain et les Bâtiments, Constructions et Equipements.

« Terrain » désigne l'ensemble du périmètre foncier non bâti mis à disposition dans le cadre de la COT par l'ONF au Bénéficiaire.

« Déboisement » désigne l'exploitation des bois dans le cadre d'une vocation forestière maintenue à long terme.

Article 3. Eléments contractuels

3.1. Généralités

Toute COT d'un Terrain et/ou d'un Site en forêt domaniale est régie :

- d'une part, par les présentes Conditions générales qui fixent au niveau national l'ensemble des principes contractuels communs à toutes les COT ;
- d'autre part, par des Conditions particulières.

3.2. Les Conditions générales

Les Conditions générales sont approuvées par le Conseil d'administration conformément au 13° de l'article D222-7 du Code forestier et arrêtées par le Directeur général de l'ONF. Elles s'imposent au Bénéficiaire sans réserve.

3.3. Les Conditions particulières

Les Conditions particulières répondent, cas par cas, aux spécificités de chaque activité prévue par la COT. Elles sont négociées localement et précisent au moins :

- l'identité et les coordonnées du Bénéficiaire de la COT ;
- le lieu d'exécution de la COT : identification de la forêt domaniale, de la ou des parcelles intéressées, surface objet de l'occupation ;
- la durée de la COT : si la COT ne prévoit pas de durée, il est prévu de convention expresse que la durée est fixée à un an, durée non renouvelable par tacite reconduction ;
- le montant initial de la Redevance ;
- les modalités de paiement : adresse et coordonnées de facturation de l'ONF.

Y sont annexées :

- Annexe 1 : Les Conditions générales en vigueur visées à l'article 3.2 ;
- Annexe 2 : La liste et la définition géométrique des terrains mis à disposition du Bénéficiaire par la COT : les plans avec le périmètre du Terrain ;
- Annexe 3 : Les conditions techniques particulières propres à l'occupation et à la gestion du Terrain ;
- Annexe 4 : Les états des lieux d'entrée et de sortie ;
- Annexe 5 : Les autorisations administratives ;



- Annexe 6 : Les travaux autorisés
- Annexe 7 : Les pénalités contractuelles

3.4. Hiérarchie contractuelle

En cas de contradiction entre les Conditions générales et les Conditions particulières, les Conditions générales prévalent. En cas de contradiction entre les Conditions particulières et les Annexes 2 à 7, les Conditions particulières prévalent.

ID : 040-214002099-20240704-DELIB2024_07_04-DE

Article 4. Cadre juridique applicable aux forêts domaniales

4.1. Code forestier et régime forestier

§ 1. Les forêts de l'Etat, confiées en gestion à l'ONF se voient appliquer le régime forestier (Livres II du Code forestier), régime juridique d'ordre public. L'ONF met en œuvre le régime forestier et assure la gestion durable et multifonctionnelle, l'équipement et l'exploitation des forêts domaniales, dans l'esprit et en conformité avec les principes de la politique forestière nationale, exposés notamment aux articles L121-1 et L121-4 du Code forestier.

§ 2. Dans ce cadre, chaque forêt domaniale est dotée d'un aménagement forestier qui constitue une garantie de gestion durable au sens de l'article L124-1 du Code forestier. Les objectifs fixés dans l'aménagement forestier prévalent sur toutes occupations et utilisations de la forêt domaniale. Celles-ci ne peuvent donc en aucun cas contrevenir ou remettre en cause les prescriptions de l'aménagement forestier.

§ 3. Certaines forêts domaniales situées au sein des départements d'Outre-mer ne se voient pas appliquer le régime forestier et en conséquence, ne sont pas dotées d'un aménagement forestier. Dans cette circonstance uniquement, les stipulations relatives à l'aménagement forestier présentes au sein des Conditions générales, ne trouvent pas à s'appliquer, sans que cela soit de nature à justifier une quelconque dérogation aux présentes Conditions générales.

4.2. Primauté de la gestion durable forestière

La COT est accordée par l'ONF dans la mesure où l'activité envisagée s'intègre dans la gestion durable forestière, sans compromettre les objectifs fixés dans l'aménagement forestier et sans remettre en cause l'adhésion de l'Office à la certification de gestion forestière durable PEFC (« Program for the Endorsement of Forest Certification schemes ») ou FSC (Forest Stewardship Council®) évoquée à l'Article 5.

4.3. Statut foncier spécial propre au domaine forestier de l'Etat

§ 1. Les forêts domaniales font partie du domaine privé de l'Etat. Leur gestion patrimoniale relève de la législation du Code civil.

§ 2. Les bois et forêts de l'Etat ne sont aliénables qu'en vertu d'une loi d'autorisation préalable ou dans le cadre d'une opération déclarée d'utilité publique, et sauf les cas de dérogation exceptionnellement susceptibles d'un accord de l'Etat dans le strict respect des conditions prévues à l'article L3211-5 du Code général de la propriété des personnes publiques. Toute aliénation du Terrain à des fins privées est donc exclue.

§ 3. Le Bénéficiaire ne peut bénéficier ni d'une appropriation du sol domanial, ni d'un droit réel sur la propriété forestière domaniale.

4.4. Droit de propriété

§ 1. Le Bénéficiaire reconnaît le droit de propriété détenu par l'Etat sur le Terrain d'emprise concerné par sa COT. Il reconnaît ne disposer d'aucun droit réel sur ce Terrain et ne tenir de la COT qu'un droit personnel à occuper le Terrain.

§ 2. Le Bénéficiaire reconnaît de même que l'ONF est, au sens du 2ème alinéa de l'article L221-2 du Code forestier, gestionnaire légal du Terrain objet de la COT. Il reconnaît qu'à ce titre l'ONF a tous pouvoirs techniques et financiers pour administrer ce Terrain (article D221-2 du Code forestier) et que l'Office est donc son seul interlocuteur direct en charge de veiller au respect de la COT.

Article 5. Engagement environnemental

5.1. Engagement de l'Office

Dans le cadre de la gestion durable des massifs forestiers qui lui sont confiés, l'ONF respecte les cahiers des charges PEFC ou FSC.

5.2. Cahier national des prescriptions des travaux et services forestiers

Les exigences correspondantes aux engagements PEFC de l'ONF sont, pour l'essentiel, retranscrites dans le Cahier national des prescriptions des travaux et services forestiers (CNPTSF) approuvé par le Conseil d'administration de l'Office (résolution n° 2019-16 du 28 novembre 2019). Ce document est mis à jour en fonction des évolutions du contexte réglementaire ou de la politique environnementale de l'ONF et est téléchargeable sur le site internet www.onf.fr.

5.3. Engagement du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à :

- prendre connaissance du CNPTSF et à en respecter les dispositions concernant plus particulièrement son occupation du Terrain,
- informer ses salariés, préposés, prestataires, ayants droit, etc. des prescriptions du CNPTSF et des prescriptions particulières éventuelles à respecter dans leurs interventions en forêt au titre de la COT.

Article 6. Situation du Bénéficiaire

Le fait pour l'ONF d'accorder une COT du sol forestier domanial ne préjuge en rien de la situation de son Bénéficiaire au regard des lois et règlements étrangers à l'objet de la COT, l'Office n'ayant aucun motif pour connaître de ces situations qui lui sont extérieures.

II - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 7. Etat des lieux et entrée dans les lieux

7.1. Obligation de réaliser un état des lieux d'entrée

§ 1. Il doit être procédé à un état des lieux avec le Bénéficiaire de la COT avant toute prise effective de possession du Terrain et/ou Site par le Bénéficiaire.

§ 2. Les modalités de réalisation de l'état des lieux sont définies en Annexe 4.

§ 3. Dans les seuls cas où le Terrain ne contient pas d'immeubles bâtis ou si l'activité n'implique pas des constructions, ouvrages, infrastructures, etc., l'ONF peut se limiter à un descriptif sommaire des lieux et inviter le Bénéficiaire à prendre possession des lieux sans autre formalité. Il appartient alors au Bénéficiaire d'alerter l'ONF par courrier dans les dix jours suivant son entrée dans les lieux s'il constate une situation



quelconque qu'il estime non conforme au descriptif fourni par l'ONF. À défaut, il est réputé acquiescer à ce descriptif.

§ 4. Si pour un motif quelconque l'ONF ne semble pas en mesure d'organiser l'état des lieux, le Bénéficiaire est fondé, pour ne pas retarder son entrée en jouissance du terrain, à recourir à ses frais à un huissier de justice pour y faire procéder. Le Bénéficiaire prend alors soin d'adresser, par courrier recommandé avec avis de réception à l'ONF, un exemplaire de l'acte établi par l'huissier.

7.2. Dépôt de garantie

A la signature de la COT, et excepté le cas où les Conditions particulières prévoient un autre type de garantie, le Bénéficiaire verse un dépôt de garantie équivalent à une année de la Redevance annuelle fixe hors taxes. Cette somme est restituée au Bénéficiaire après état des lieux de sortie et restitution du Terrain tel que prévu à l'article 16 des Conditions générales.

7.3. Déclaration

Le Bénéficiaire déclare avoir pris connaissance des lieux et les connaître parfaitement. Il reconnaît les prendre dans l'état dans lequel ils se trouvent lors de la prise de possession, sans pouvoir élever ultérieurement un quelconque protestation ou réclamation pour quelques motifs que ce soit se rapportant à la nature du sol, du sous-sol, des peuplements forestiers, de l'environnement et des bâtiments ou constructions qui s'y trouvent.

Article 8. Délimitation du Terrain objet de la COT

8.1. Obligation

Il appartient à l'ONF, avant toute entrée du Bénéficiaire en jouissance des lieux, d'identifier et de matérialiser la délimitation du Terrain concerné, par un piquetage sommaire.

8.2. Définition du terrain

Le périmètre géométrique du Terrain est précisé dans l'Annexe 2 des Conditions particulières de la COT.

8.3. Délimitation physique du terrain

§ 1. La délimitation physique du Terrain est à la charge du Bénéficiaire. Elle est réalisée *a minima* par un piquetage peint permettant une identification claire des points singuliers du périmètre concédé et ceci pendant toute la durée de la COT.

§ 2. Lorsqu'un bornage du Terrain a été réalisé, les bornes géodésiques figurent sur le plan de l'Annexe 2.

8.4. Entretien des limites du terrain

§ 1. Le Bénéficiaire est tenu d'entretenir régulièrement le périmètre de manière à maintenir visible sur le Terrain le dispositif matérialisant l'emplacement du périmètre (la délimitation physique).

§ 2. En cas de carence de sa part, et après une mise en demeure, par Lettre recommandée avec avis de réception (LRAR), restée infructueuse à l'issue du délai imparti, l'ONF peut procéder ou faire procéder, aux frais du Bénéficiaire, aux travaux d'entretien et de nettoyage du périmètre.

Article 9. Respect des peuplements forestiers

9.1. Cas général

L'ONF exploite librement les arbres dans le cadre de l'aménagement forestier, lorsque ce dernier est en vigueur sur le Terrain mis à disposition dans le cadre de la COT.

9.2. Intervention sur les peuplements

Le Bénéficiaire ne dispose d'aucun droit à disposer des arbres, arbustes, « *morts-bois* », buissons composant le milieu naturel forestier sis dans le périmètre du Terrain objet de la COT, l'ONF disposant seul à la fois en sa qualité de gestionnaire légal, et au titre du régime forestier, du pouvoir d'intervenir sur les peuplements.

9.3. Coupes d'arbres ponctuelles - Travaux d'exploitation ponctuels

§ 1. Les coupes d'arbres sont à la charge soit de l'ONF soit du Bénéficiaire, selon la valeur marchande des bois.

§ 2. L'estimation de la valeur marchande des bois est faite par l'ONF dans le cadre de l'aménagement forestier au moment de la reconnaissance et du marquage des bois.

§ 3. Si les bois ont une valeur marchande, ils sont vendus par l'ONF à son profit.

§ 4. Si les bois n'ont pas de valeur marchande, ils peuvent être cédés par l'ONF au Bénéficiaire. L'exploitation est alors à la charge de ce dernier. Dans ce cas, les bois doivent être enlevés dans un délai de deux mois après le marquage des bois par l'ONF.

§ 5. Lorsque le Terrain mis à disposition dans le cadre de la COT ne relève pas du régime forestier et ne fait pas l'objet de ce titre d'un document d'aménagement, les Parties peuvent organiser au sein des Conditions particulières, les modalités relatives aux coupes d'arbres ponctuelles et à l'exploitation des bois.

9.4. Cas particulier de danger imminent

§ 1. Le Bénéficiaire est responsable du Terrain et/ou Site qui est mis à sa disposition. En ce sens, dans le cas de danger imminent pour les personnes et les biens, le Bénéficiaire peut réaliser les travaux de mise en sécurité en prenant toutes les précautions qui s'imposent pendant les travaux. Le cocontractant en informe rapidement l'ONF.

§ 2. Le Bénéficiaire est tenu d'informer l'ONF sans délai s'il constate un danger grave et imminent aux abords du périmètre du Terrain et/ou Site qui menacerait son activité, ses équipements ou les personnes amenées à être présentes sur le Terrain et/ou Site.

9.5. Déboisement - Respect des semis et régénérations

§ 1. La conservation des peuplements forestiers et leur renouvellement constituant un des objectifs essentiels de la gestion forestière durable dont l'ONF est le garant, le Bénéficiaire s'interdit impérativement toute intervention dans les peuplements forestiers ayant pour effet de supprimer, endommager, détruire, même à une échelle modeste, les peuplements et les jeunes plants (parcelles en régénération).

§ 2. Toute intervention de sa part pouvant produire un impact sur les peuplements et régénérations ne peut s'opérer que sur accord écrit préalable de l'ONF et dans le respect des prescriptions dont l'Office a pu assortir son autorisation. Le Bénéficiaire doit informer au moins deux semaines à l'avance l'ONF de la date du début du chantier autorisé, ceci pour permettre à l'Office, s'il le souhaite, de venir contrôler le déroulement des travaux.

§ 3. Il appartient à l'ONF d'opérer un constat des lieux en fin de chantier pour s'assurer de la bonne exécution des travaux.

9.6. Plantations

§ 1. Toute plantation d'arbres, arbustes, végétaux divers est interdite sans l'accord préalable de l'ONF.

§ 2. En cas de plantations réalisées sur le Terrain objet de la COT, la suppression de la demeure (LRAR) restée sans effet à l'expiration du délai accordé – pro – pour la suppression aux frais du Bénéficiaire.

9.7. Elagage de branches

L'ONF et le Bénéficiaire peuvent convenir au sein des Conditions particulières, des modalités techniques et financières de l'élagage des branches d'arbres présents sur le Terrain objet de la COT.

Article 10. Obligations de l'ONF

10.1. Garantie de la libre jouissance des lieux par le Bénéficiaire

§ 1. L'ONF gestionnaire légal de la forêt domaniale pour le compte de l'Etat, s'engage à ne porter aucun trouble à la libre jouissance des lieux par le Bénéficiaire de la COT. Sont exclus de la jouissance des lieux les droits de chasse et de pêche.

§ 2. Toutefois, en cas d'impératif lié à des enjeux forestiers particuliers (mesures de prévention contre des périls sanitaires, lutte contre le feu, remise en état des lieux et reboisements après aléas climatiques ou incendie de forêt, etc...), l'ONF est fondé à procéder sur le Terrain à tous travaux utiles et nécessaires de traitement phytopharmaceutique, nettoyage, débroussaillage, élagage, abattage, préparation des sols et semis ou plantations etc., sans que le cocontractant puisse prétendre à indemnité à raison d'éventuels troubles de jouissance des lieux qu'il aurait subis à cette occasion.

§ 3. En dehors de l'hypothèse prévue à l'article 10.1. § 2, toute intervention de l'ONF au titre de la gestion et de l'exploitation courante du domaine forestier s'effectue dans le respect des droits du Bénéficiaire. Celui-ci est prévenu au moins deux semaines à l'avance de tout chantier que l'ONF entend effectuer, ceci de manière à lui permettre de prendre toutes dispositions utiles.

§ 4. Le Bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité dès lors que les troubles éventuels causés à l'occasion de ces travaux n'excèdent pas ceux qui résultent normalement d'un chantier forestier mené dans les règles de l'art.

10.2. Information du Bénéficiaire en cas de transfert de propriété

§ 1. En cas de mutation foncière entraînant transfert du droit de propriété de l'Etat sur tout ou partie du Terrain objet de la COT, celle-ci prend fin de plein droit au jour de la signature de l'acte de cession sans indemnité due, ni par l'Etat, ni par l'ONF.

§ 2. L'ONF s'engage à informer son cocontractant du projet de mutation foncière lorsqu'il en est informé, au moins six mois avant la signature de l'acte, de manière à donner au Bénéficiaire un délai suffisant pour opérer son retrait des lieux.

10.3. Données à caractère personnel

§ 1. Conformément au règlement général relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD) entré en vigueur au sein de l'Union européenne le 25 mai 2018, les informations à caractère personnel fournies par le Bénéficiaire dans le cadre de l'exécution de la COT sont traitées par les personnels habilités de l'ONF, ainsi que par ses éventuels sous-traitants et ne donnent lieu à aucune autre utilisation sans son autorisation.

§ 2. Les données personnelles ne sont conservées que pour une durée strictement nécessaire à l'exécution de la COT et aux contraintes légales et réglementaires en vigueur.

§ 3. À tout moment, le Bénéficiaire ou son représentant personne physique, a la possibilité de demander à l'ONF l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de ses données. Celui-ci a également la possibilité de demander la limitation du traitement ou de s'opposer à celui-ci.

§ 4. Le Bénéficiaire peut exercer ces droits en s'adressant au responsable de traitement à l'adresse postale ou à l'adresse de la messagerie électronique mentionnée ci-après, en joignant un justificatif de son identité valide : le Directeur général, 2 bis avenue du Général Leclerc, 94704 Maisons - Alfort CS 30 042 ou le délégué à la protection des données personnelles : dpo@onf.fr.

§ 5. En cas de réclamation, ou pour plus d'informations, le Bénéficiaire peut contacter la Commission nationale informatique et liberté en se rendant sur son site internet : www.cnil.fr.

Article 11. Obligations du Bénéficiaire

11.1. Caractère personnel de la COT

§ 1. La COT est accordée à titre personnel.

§ 2. Le Bénéficiaire ne peut céder ou louer à un tiers, ni la COT, ni les droits qui lui sont conférés sans l'autorisation expresse et préalable de l'ONF prévue au sein des Conditions particulières.

§ 3. La COT ne peut faire l'objet d'une cession par le biais d'un apport en société.

11.2. Propriété des constructions et équipements

§ 1. Le Bénéficiaire est propriétaire pendant la durée de la COT, de toute Construction qu'il édifierait sur le Terrain objet de la COT, et de tout Equipement qu'il y installerait.

§ 2. Le Bénéficiaire ne peut pas céder les Bâtiments, Constructions et Equipements, y compris par démembrement de la propriété, indivision, partage ou tout autre procédé ayant des effets équivalents.

11.3. Apport ou allumage de feu

Sauf disposition contraire dans les Conditions particulières, l'allumage ou l'apport de feu sur le Terrain objet de la COT est rigoureusement interdit.

11.4. Sécurité incendie / DFCL

§ 1. Le Bénéficiaire de la COT est impérativement tenu de réaliser les travaux de Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) dans l'hypothèse où il existe une servitude légale de débroussaillage s'appliquant :

- soit en vertu d'un arrêté préfectoral ou municipal à raison du Terrain mis à disposition du Bénéficiaire ou des Constructions édifiées par celui-ci ou à raison des activités qu'il exerce (article L131-11 du Code forestier),
- soit à raison d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles en matière d'incendies de forêt (articles L131-18 et L134-5 du Code forestier),
- soit en vertu de l'article L134-6 du Code forestier applicable aux territoires classés à risque d'incendie (article L132-1 du Code forestier) et aux départements et régions mentionnés à l'article L133-1 du Code forestier où les bois et forêts sont particulièrement exposés au risque d'incendie,

§ 2. Il appartient au Bénéficiaire de satisfaire à ses frais au respect des obligations légales de débroussaillage ainsi prévues.

11.5. Modification des lieux

§ 1. Sauf clause particulière contraire, le Bénéficiaire ne peut entreprendre des travaux de nature à modifier l'état des lieux tels que la création d'une aire de stationnement, l'implantation de canalisation aérienne ou souterraine, la création d'ouvrage bétonné,



l'implantation d'abri démontable, la pose d'une clôture et d'une manière générale toutes constructions ayant un impact sur l'aspect du Site ou la nature des sols, sans avoir obtenu au préalable l'accord exprès de l'ONF, quand bien même il aurait obtenu les autorisations administratives nécessaires.

- § 2. A cette fin, il est tenu de l'informer par écrit (LRAR) au moins deux mois avant le début des travaux projetés.
- § 3. Il appartient à l'ONF, en sa qualité de gestionnaire du domaine privé forestier, représentant légal de l'Etat propriétaire, de faire connaître par écrit (LRAR) dans les six semaines qui suivent la réception de cette information, à son cocontractant son acceptation, son refus ou toute demande de précision sur les travaux projetés. Le silence de l'Office à l'issue des six semaines vaut refus.
- § 4. L'ONF peut assortir son autorisation de certaines Conditions particulières précisées à l'annexe 3 visant à assurer la protection des peuplements, le respect du milieu naturel, une meilleure intégration des ouvrages dans ce milieu (notamment au plan paysager), la prévention des incendies, etc...
- § 5. L'ONF peut faire établir un état des lieux contradictoire avant le début du chantier et après son achèvement.
- § 6. L'autorisation donnée par l'ONF au titre de la gestion du domaine privé forestier de l'Etat ne préjuge en rien des déclarations d'intention, autorisations ou permis que le Bénéficiaire doit solliciter auprès des autorités publiques compétentes au titre d'autres législations (notamment Code de l'urbanisme et Code de l'environnement).

11.6. Destruction d'ouvrage existant

Le Bénéficiaire ne peut en aucun cas procéder à la démolition d'ouvrages, bâtiments, hangars, abris, infrastructures, équipements préexistants à son entrée dans les lieux sans avoir obtenu l'accord écrit de l'ONF.

11.7. Sous-location et co-location

Sauf s'il a obtenu l'accord écrit de l'ONF, le Bénéficiaire de la COT ne peut accorder à un tiers un droit à occuper les lieux, qu'il s'agisse d'une sous-location, colocation ou toute situation assimilable à une telle sous-location ou colocation.

11.8. Réglementations non forestières

- § 1. Le Bénéficiaire a l'obligation de s'informer et de respecter les éventuels statuts et réglementations applicables au Terrain intéressé.
- § 2. Il appartient au Bénéficiaire de faire toutes démarches utiles auprès des autorités administratives compétentes pour s'informer des éventuels statuts (sites classés...) et réglementations susceptibles de s'appliquer sur le terrain concerné. L'ONF ne peut en aucun cas être tenu responsable d'une absence d'information sur ce type de sujets.
- § 3. La COT est accordée sous réserve que le Bénéficiaire procède aux déclarations et obtienne sous sa seule responsabilité les diverses autorisations de toutes nature résultant des réglementations applicables à l'usage de cette COT. Elle est réputée caduque si ces autorisations ne sont pas obtenues ou si elles sont retirées durablement.
- § 4. Le Bénéficiaire s'engage à respecter les diverses réglementations en vigueur. Il est responsable personnellement de leur observation. Il s'assure de leur respect auprès de tout intervenant le cas échéant.
- § 5. Les travaux qui pourraient être rendus nécessaires pour le respect de la réglementation sont réalisés par le Bénéficiaire, à ses frais et après accord de l'ONF.
- § 6. En cas de manifestations ou de rassemblements, le Bénéficiaire est tenu de présenter au préalable à l'ONF une notice de sécurité au format demandé par le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

11.9. Entretien pendant la durée de la COT

- § 1. Le Bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux, Bâtiments et installations mis à disposition et les rendre en fin de COT, en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité, de propreté et de réparation de toute nature, en accomplissant à temps toutes les réparations locatives et d'entretien, y compris celles prévues aux articles 606 et 1720 alinéa 2 du Code civil, ou définies par l'usage, y compris les grosses réparations et remises en état rendues nécessaires par les activités du Bénéficiaire, sans pouvoir réclamer aucune indemnité.
- § 2. En tout état de cause, l'ONF ne rembourse pas les travaux d'entretien réalisés par le Bénéficiaire ou ne prend pas en charge les éventuels coûts financiers liés à ces travaux.
- § 3. L'élagage de branches des arbres présents sur le terrain objet de la COT fait partie de l'entretien courant des lieux.

11.10. Litiges avec les tiers

- § 1. L'activité du Bénéficiaire ne peut nuire aux usagers de la forêt.
- § 2. Le Bénéficiaire n'exerce aucun recours contre l'ONF du fait de tout éventuel litige ou réclamation émanant de tiers à la COT en ce compris des ayants droit de la forêt (acheteur de bois, locataire du droit de chasse, etc...) Il s'engage à garantir l'ONF de toute condamnation civile pouvant être prononcée contre lui du fait d'action engagée contre l'ONF en raison de la COT.
- § 3. Le Bénéficiaire déclare faire son affaire personnelle de tout litige et de toute contestation pouvant survenir avec des tiers se rapportant à l'exploitation de l'activité autorisée ou liée à l'implantation ou à l'entretien de ses Constructions et du Site mis à disposition.

Article 12. Responsabilités de chaque partie

12.1. Responsabilité civile du Bénéficiaire

- § 1. Le Bénéficiaire reconnaît être civilement et solidairement responsable de tous dommages corporels et matériels, directs et indirects, causés à l'Etat, à l'ONF ou aux tiers, de son fait ou du fait de ses préposés et salariés, à l'occasion de l'exercice des droits qu'il tient de la COT. Le Bénéficiaire est également responsable de tout dommage résultant de l'exercice de son activité.
- § 2. Le Bénéficiaire est responsable en qualité de gardien, au sens de l'article 1242 (1^{er} alinéa) du Code civil, de tous ouvrages, infrastructures, biens meubles ou immeubles présents sur le Terrain mis à disposition dont il est propriétaire ou dont il a la détention, la maîtrise et l'usage soit dans un cadre contractuel soit de fait à quelque titre que ce soit.
- § 3. Le Bénéficiaire supporte seul toutes les conséquences des dommages que son activité pourrait générer aux tiers et aux usagers de la forêt.
- § 4. En cas de recours amiable ou contentieux exercé contre l'Etat ou l'ONF par des préposés, salariés, prestataires, fournisseurs du Bénéficiaire à raison de l'exercice de la COT, le Bénéficiaire s'engage à les garantir solidairement des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux.

12.2. Assurance responsabilité civile du Bénéficiaire

- § 1. Le Bénéficiaire est impériallement tenu de souscrire une assurance responsabilité civile qui couvre, pendant toute la durée, l'ensemble des risques liés à l'exercice de la COT, notamment les risques d'incendie de forêt.
- § 2. L'attestation de police d'assurance doit être présentée à l'ONF au moment de la signature de la COT, et durant toute la durée de son exécution.
- § 3. L'ONF se réserve le droit de ne pas signer la COT en cas de non-présentation de l'attestation d'assurance.

12.3. Responsabilité de l'Office

- § 1. En revanche, l'ONF reste gardien des peuplements forestiers, végétaux, ouvrages et infrastructures dédiés à la gestion forestière et à la protection de la forêt, ainsi que des rochers et pierres qui participent naturellement de la propriété forestière.
- § 2. En cas de préjudices causés au Bénéficiaire et à ses biens, à raison de chute d'arbre, de branche, pierre ou rocher etc., faisant naturellement partie de la propriété forestière domaniale, il est admis de convention expresse que, par dérogation au 1^{er} alinéa de l'article 1242 du Code civil, l'ONF ne peut voir sa responsabilité engagée qu'en cas de faute.
- § 3. L'ONF n'est en aucun cas responsable des éventuels différends ou litiges nés entre le Bénéficiaire de la COT dans ses relations avec les tiers.

12.4. Dommages liés au fonctionnement des installations en lien avec l'activité

- § 1. Le Bénéficiaire est gardien des Bâtiments, Constructions, et Equipements pendant toute la durée de la COT au sens de l'article 1242 du Code civil.
- § 2. Le Bénéficiaire est donc responsable de tous les dommages directs ou indirects causés par l'existence ou le fonctionnement des installations visées à l'article 12.4§1 de la COT, présents sur le Terrain.

III - CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 13. Conditions financières

13.1. Paiement d'une Redevance

- § 1. Le Terrain ou Site est mis à disposition du Bénéficiaire par l'ONF, en contrepartie d'une Redevance pour l'occupation du Terrain et d'un intéressement sur le volume d'activité commerciale réalisé.
- § 2. La Redevance pour l'occupation du Terrain mis à disposition est fixée par les services de l'ONF sur la base des valeurs locatives locales pour des terrains similaires lorsqu'elles sont connues, ou d'une valeur fixée par l'ONF en fonction des caractéristiques du Terrain mis à disposition prenant en compte son emplacement, la pression foncière et sa rareté.
- § 3. La Redevance annuelle est fixée dans les Conditions particulières.
- § 4. Sur la première et la dernière année, la Redevance est calculée au prorata temporis. En cas de résiliation ou départ pendant la période de la COT, toute année commencée est due intégralement sauf dérogation inscrite aux Conditions particulières.
- § 5. La capitalisation des Redevances est interdite.
- § 6. La Redevance annuelle ne peut être inférieure à 400 €HT par COT, sauf si l'ONF a fixé un barème particulier propre à l'activité exercée sur le Terrain.

13.2. Paiement d'un intéressement

- § 1. L'intéressement versé à l'ONF est établi selon :
 - un pourcentage du chiffre d'affaires réalisé l'année n-1 ;
 - un montant minimum garanti, quel que soit le chiffre d'affaires réalisé.
- § 2. L'ONF se réserve le droit de demander au Bénéficiaire sans justification, les comptes certifiés de toutes les activités réalisées en relation directe et indirecte avec la COT, afin d'évaluer le bénéfice qui en est retiré par le Bénéficiaire et d'accorder la valeur de l'intéressement avec ce bénéfice.

13.3. Révision de la Redevance

- § 1. En l'absence de clause de révision spécifique prévue aux Conditions particulières de la COT, les dispositions suivantes s'appliquent.
- § 2. La Redevance est augmentée tous les ans de +1,5%.
- § 3. La première révision a lieu le 1^{er} janvier suivant la date du début de la COT.

13.4. Frais administratifs complémentaires à la Redevance

- En plus de la Redevance, le Bénéficiaire doit verser :
- Les frais de dossier correspondant au temps passé par les services pour l'instruction du dossier. Leur montant ne peut être inférieure à 150 € HT, montant dû en une seule fois avant la signature de la COT, en plus de la Redevance annuelle. Ces frais peuvent être précisés au sein des Conditions particulières ;
 - Les frais de déboisement correspondant, le cas échéant, au prix des arbres coupés, et calculés par l'ONF.

13.5. Frais de recherche d'adresse et de coordonnées du Bénéficiaire

- Le Bénéficiaire s'engage à signaler par écrit à l'ONF sa nouvelle adresse ainsi que ses coordonnées pour le paiement dématérialisé le cas échéant et ce dans un délai maximum de deux mois après que le changement est intervenu. Passé ce délai de deux mois, l'ONF peut facturer des frais supplémentaires d'au moins 250 € hors taxes par COT, à titre de frais de recherche et d'administration.

13.6. Modalités de paiement

- § 1. Les frais de dossier et les frais de Déboisement sont facturés à la signature de la COT.
- § 2. Le premier règlement de la redevance est effectué à la signature de la COT.
- § 3. La redevance et l'intéressement sont facturés ensuite au 1^{er} janvier pour l'année civile à venir (condition financière « à échoir »), sauf stipulations contraires prévues aux Conditions particulières.

13.7. Délai de paiement, pénalité de retard

- § 1. Le paiement doit être encaissé dans les 30 jours suivant la date d'émission de la facture, sauf si les Conditions particulières précisent une modalité de paiement différente.
- § 2. Passé le délai de 30 jours, les pénalités de retard sont applicables à hauteur de 5 % du montant facturé pour le premier mois de retard, 10 % du montant facturé pour le second mois de retard, avec un montant minimum de 50 €. Passé ce délai, la résiliation de la COT peut être prononcée par l'ONF pour faute du Bénéficiaire selon les dispositions de l'article 21.3 des Conditions générales.

13.8. Taxes



- § 1. Le Bénéficiaire devra supporter la charge de tous les impôts auxquels sont ou pourraient être assujettis les activités, Constructions, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et notamment :
- la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
 - la taxe d'habitation ;
 - la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;
 - les taxes éventuelles assises sur les activités développées à partir du Site mis à disposition.
- § 2. La taxe foncière sur le foncier non bâti est à la charge de l'ONF.

13.9. TVA

Le cas échéant, la TVA en vigueur s'applique en fonction des caractéristiques du Terrain mis à disposition.

Article 14. Enregistrement et publicité foncière

- § 1. La COT n'est pas soumise à la procédure de l'enregistrement.
- § 2. A la demande du Bénéficiaire et si la COT est d'une durée excédant douze ans, elle peut être passée en la forme authentique aux fins d'être publiée au fichier immobilier du service chargé de la publicité foncière territorialement compétent conformément au § b) du 1° de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière.
- § 3. La publication est faite à l'initiative du Bénéficiaire. Les frais de rédaction de l'acte authentique et de publicité foncière sont à la charge du Bénéficiaire de la COT.

IV - LIBERATION DU TERRAIN OU SITE

Article 15. Remise en état et état des lieux de sortie

15.1. Obligation de remise en état

- § 1. Quel que soit le motif mettant fin à la COT, son Bénéficiaire est tenu de libérer et remettre en état les lieux, à ses frais, en détruisant les Constructions, Equipements, et toutes infrastructures établis par lui durant son occupation. L'évacuation des débris ou déchets restants est incluse dans l'obligation de remise en état par le Bénéficiaire.
- § 2. Les travaux nécessaires à la remise en état du Site sont à la charge du Bénéficiaire.
- § 3. Dans le cas où le Bénéficiaire n'aurait pas réalisé les travaux nécessaires à la remise en état du Site, l'ONF réalise les travaux d'office après présentation d'une facture prévisionnelle de travaux adressée au Bénéficiaire. Dans cette hypothèse, le dépôt de garantie est conservé en tout ou partie par l'ONF, sans préjudice des éventuelles pénalités applicables et prévues aux Conditions particulières.

15.2. Etat des lieux de sortie

- § 1. Un état des lieux de sortie est réalisé au plus tard le jour de fin de la COT. L'ONF est présent ainsi que le Bénéficiaire.
- § 2. Une visite complète est réalisée afin de constater les écarts avec l'état des lieux d'entrée conformément à l'article 7.1 des présentes Conditions générales. Cet état des lieux de sortie est l'occasion de remettre tous les justificatifs de travaux réalisés.
- § 3. A l'issue de cet état des lieux, il peut être décidé par l'ONF la réalisation de travaux de remise en état à la charge du Bénéficiaire.
- § 4. A défaut d'état des lieux de sortie contradictoire ou d'état des lieux établi par un huissier à l'initiative du Bénéficiaire, le Bénéficiaire est considéré responsable des désordres constatés par l'ONF dans les trois mois qui suivent la libération des lieux.

Article 16. Délais de remise en état des lieux

- § 1. Au moment de la remise en état des lieux, l'ONF peut choisir de conserver gratuitement les Constructions réalisées sur le site par le Bénéficiaire ou de demander la remise en état intégrale des lieux aux frais du Bénéficiaire.
- § 2. Au jour de l'expiration de la COT, les lieux doivent être remis en état. En cas de résiliation anticipée de la COT par rapport à la date prévue de son expiration, l'ONF fixe le délai accordé au Bénéficiaire pour la remise en état.
- § 3. Des pénalités de retard sont appliquées en cas de retard dans la remise en état et la restitution du Site.
- § 4. Au-delà du délai imparti au Bénéficiaire pour procéder à la remise en état du Site, le Bénéficiaire qui se maintient dans les lieux sans droit ni titre fait l'objet d'une procédure d'expulsion par la voie judiciaire. Une pénalité forfaitaire par jour de retard dans la restitution du Site, fixée aux Conditions particulières, est en outre appliquée sans mise en demeure.

Article 17. Occupation sans titre et abandon des lieux

- § 1. L'« occupation sans titre » est caractérisée dès lors que l'occupant, qui ne peut se prévaloir d'une COT en cours de validité, ne détient pas de droit à occuper le Terrain.
- § 2. L'« occupation sans titre » rend l'occupant illégitime et redevable d'une pénalité d'occupation sans titre.
- § 3. La pénalité d'occupation sans titre est égale à un pourcentage du montant total annuel constitué du cumul de la redevance et de l'intéressement, facturé au titre de l'année précédente ou, à défaut, prévu au contrat. Cette pénalité est calculée *prorata temporis* de la durée de l'occupation sans titre constatée. Elle est forfaitairement fixée à 130 % du montant total annuel durant les six premiers mois, puis à 200 % du même montant à partir du septième mois d'occupation illicite.
- § 4. Cette pénalité est indépendante de toute indemnité pouvant être due à raison d'un préjudice subi par l'ONF du fait de cette occupation sans titre.
- § 5. En cas d'« abandon des lieux » sans remise en état et nettoyage complet, l'ONF signifie par huissier à son ancien cocontractant le montant des travaux qu'il reste à accomplir et fixe un ultime délai pour qu'il y procède de lui-même. En cas d'inexécution à l'issue de ce délai, l'ONF y procède d'office aux frais de son ancien cocontractant.
- § 6. L'ancien cocontractant est tenu de s'acquitter du remboursement des frais ainsi avancés par l'ONF auxquels s'ajoute une pénalité contractuelle minimum de 3 000 euros.

Article 18. Biens délaissés après la libération des lieux

- § 1. Le Bénéficiaire de la COT expirée ou résiliée est tenu d'enlever du Site tous les biens meubles lui appartenant lors de la libération des lieux.
- § 2. Si à l'expiration du mois qui suit la date à laquelle la COT a pris fin, le Bénéficiaire a quitté les lieux en y délaissant des biens et objets mobiliers tels que véhicule automobile, vélo ou cyclomoteur, abri démontable, outillages divers, etc..., ces objets

et mobiliers sont expressément réservés à l'ONF. Le Bénéficiaire ne peut alors en disposer librement.

V - TERM

Article 19. Terme de la COT

- § 1. Sauf résiliation anticipée, la COT prend fin à son terme contractuel.
- § 2. Aucune reconduction tacite n'est possible.

Article 20. Pénalités contractuelles

- § 1. Tout manquement du Bénéficiaire à ses obligations contractuelles fait l'objet de plein droit, de l'application des pénalités fixées à l'annexe 7 de la COT sans mise en demeure préalable.
- § 2. Les pénalités sont facturées au Bénéficiaire en sus de la redevance. Les manquements sont constatés par les agents de l'ONF.
- § 3. L'application de ces pénalités ne fait pas obstacle au paiement de dommages et intérêts que l'ONF est susceptible de réclamer au Bénéficiaire en cas de préjudices subis du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations contractuelles, ni à la capacité pour l'ONF de procéder à une résiliation-sanction de la COT dans les conditions prévues à l'article 21.3.

Article 21. Résiliation

21.1. Résiliation à l'initiative du Bénéficiaire

- § 1. Le Bénéficiaire peut décider à tout moment de mettre fin à la COT. Dans ce cas, il informe l'ONF de cette intention au moins six mois avant la date prévue de prise d'effet de la résiliation par LRAR.
- § 2. Le Bénéficiaire étant à l'initiative de la résiliation, il ne peut réclamer aucune indemnité quand bien même il prétendrait avoir réalisé récemment des investissements non encore amortis.
- § 3. Dans le cas où une procédure collective serait ouverte à l'encontre du Bénéficiaire et que ce dernier ou son représentant souhaiterait mettre fin à la COT, l'ONF et le Bénéficiaire ou son représentant peuvent s'accorder sur la date prévue pour son terme.

21.2. Résiliation à l'initiative de l'Office

- § 1. En-dehors de toute faute imputable au Bénéficiaire, l'ONF peut résilier la COT avant son terme en respectant un préavis de six mois, signifié par LRAR si sa décision est motivée par un impératif sérieux lié à :
- un objectif nouveau de gestion durable forestière ;
 - la protection des milieux naturels et de la biodiversité ;
 - la prévention d'un risque naturel ;
 - l'accueil du public en forêt domaniale aux abords des terrains occupés.
- § 2. L'ONF peut également prononcer la résiliation de la COT de plein droit, sans mise en demeure préalable, dans les cas suivants :
- expiration ou retrait des autorisations administratives permettant au Bénéficiaire d'exercer son activité ;
 - ouverture d'une procédure collective à l'encontre du Bénéficiaire dans le respect des dispositions prévues au Code de commerce ;
 - aléas naturels tels qu'incendie de forêt, éboulement, inondation, glissement de terrain...

21.3. Résiliation-sanction pour faute du Bénéficiaire

- § 1. La COT peut être résiliée par l'ONF pour faute du Bénéficiaire ou ses préposés ou salariés, prestataires, fournisseurs, après mise en demeure restée infructueuse, pour tout manquement à ses obligations contractuelles et notamment pour les motifs suivants :
- refus ou retard de paiement répété des Redevances et frais de dossier ;
 - exercice d'une activité non autorisée sur le Terrain ou le Site mis à disposition ;
 - réalisation de travaux d'implantation et de construction non conforme aux études de faisabilité validées par l'ONF ;
 - cession non autorisée des droits attachés à la COT et/ ou des ouvrages sans autorisation préalable de l'ONF ;
 - dommages causés au milieu forestier, notamment incendie de forêt.
- § 2. La résiliation pour faute est prononcée sans préjudice des éventuelles pénalités prévues aux Conditions particulières. L'ONF se réserve en outre le droit de solliciter la réparation de ses préjudices, notamment en cas de surcoûts induits par la résiliation pour faute de la COT.
- § 3. Indépendamment du motif de résiliation, les redevances sont dues jusqu'à la date de prises d'effet de la décision de résiliation de l'ONF. Par ailleurs, aucune indemnité ou dommages intérêts de quelque nature que ce soit, ne sont versés au Bénéficiaire en cas de résiliation pour les motifs prévus au présent article 21.3, quand bien même il prétendrait avoir réalisé des investissements non encore amortis.

Article 22. Litiges – Compétence de juridiction

- § 1. Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des Conditions de la COT font l'objet d'une tentative d'accord amiable.
- § 2. En cas d'échec, tout litige est porté devant la juridiction compétente du lieu de la situation des terrains faisant l'objet de la COT.
- § 3. Il est expressément souligné que le juge judiciaire est seul compétent lorsque le litige porte :
- sur le refus de l'ONF d'autoriser une modification des lieux ;
 - une destruction d'ouvrages anciens ;
 - un Déboisement, ces refus étant indissociables de la gestion du domaine privé forestier ;
 - sur une demande d'expulsion exercée après résiliation ou expiration de la COT, l'absence de tout titre d'occupation impliquant nécessairement la compétence du juge judiciaire pour occupation sans titre du domaine privé de l'Etat.

Les présentes Conditions générales prennent effet au 1^{er} janvier 2023.

Elles ont été approuvées par la résolution n° 2022-25 du Conseil d'administration de l'ONF en date du 13 décembre 2022 et arrêtées par la Directrice générale le

43/12/2022

La Directrice Générale

Valérie METRICH HECQUET

4/4

paraphes : _____



Annexe 2

Description du site

Documents présentés

Date

Plan de situation	
Plan du terrain	
Plan du périmètre occupé avec fond de plan cadastral	
Plan des réseaux	

Délimitation du terrain occupé

La délimitation du terrain occupé est définie après reconnaissance contradictoire avec le responsable ONF.

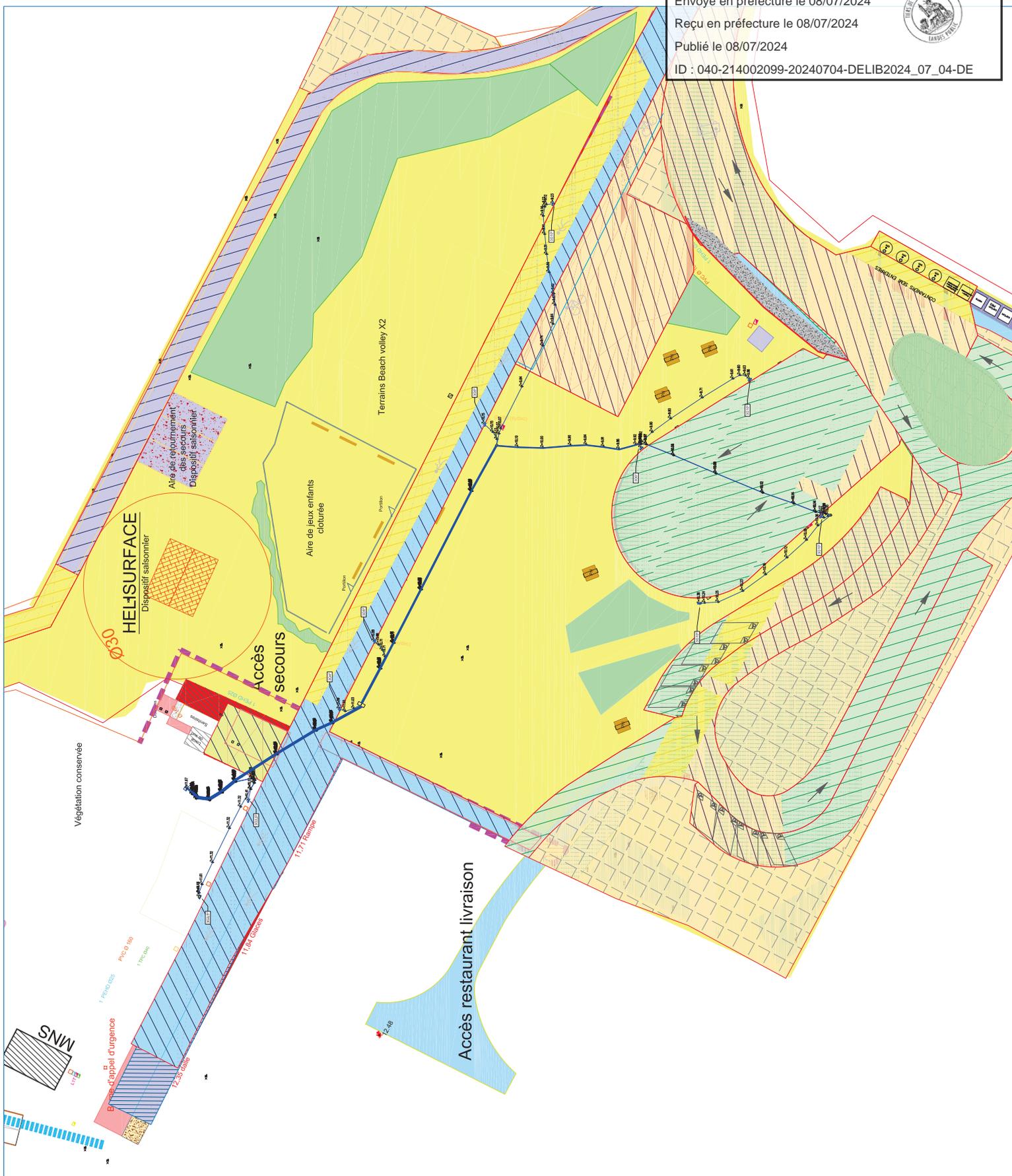
Descriptif des installations

La présente convention donne le droit d'occuper un terrain d'une superficie de 2 478 m² pour maintenir les différents équipements nécessaires à l'accueil du public et ceux de nature à assurer la propreté, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens.

Les équipements expressément autorisés, qui restent la propriété du bénéficiaire tant qu'il bénéficie d'un contrat valide sont ceux qui figurent dans le descriptif ci-dessous ainsi qu'à l'état des lieux en annexe 4.

En aucun cas, le terrain (ou le local s'il y en a un) ne pourra être affecté au logement de l'exploitant ou de toute autre personne.

Toute modification qui serait apportée à la zone concédée et / ou aux ouvrages installés, indiqués à l'article 3 de la présente convention d'occupation temporaire, devra être préalablement autorisée par l'ONF et pourra faire l'objet d'un avenant.



- TPC + CABLE
- COFFRET PRISE
- TARIF JAUNE



COMMUNE :
ONDRES

NATURE DES TRAVAUX
BORNES ELECTRIQUE
PLAN PLAGE

ECHELLE: 1/200
SYSTEME DE COORDONNEES: LCC2

DATE DE REALISATION : 04/07/2024
AUTEUR : J. L. B. M.

PLAN DE RELEVEMENT : 04/07/2024

Description du site (suite)

Nature	Unité	Surface (m ²)	Références cadastrales				Parcelle forestière	Détails / Précisions
			Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit		
Hélistation matérialisée par géotextile installé pour la saison estivale	1	823	Ondres	AA	30	La Plage	8	
Bloc sanitaire bardé bois, 2 douches, 2 rince-pieds, une structure bois à usage de vestiaire	1	242	Ondres	AA	30	La Plage	8	
Espaces commerciaux ou pour animations estivales : <ul style="list-style-type: none"> - Aire d'activités ludiques / trampoline, de 10 x 15 m - Food Truck, de 7.6 x 9.5 m - Manège, de 13.5 x 11 m - Vente de vêtements, de 8.8 x 10.6 m - Articles de plage, de 13 x 7.2 m - Terrasse bois pour restaurant (hors FD) avec 12 tables fixes 		150 72 148 93 94 80	Ondres	AA	30	La Plage	8	Les 4 premiers espaces sont délimités par des ganivelles
Transformateur Enedis	1	16	Ondres	AA	30	La Plage	8	
<u>Réseaux :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Electricité (Enedis), Téléphone, Eau potable, Assainissement - Eclairage public (Sydec) 			Ondres	AA BE	30 41	La Plage	8	
Aire de jeux collective pour enfants (balançoires, structure multi activités...) clôturée par ganivelles		(485)	Ondres	AA	30	La Plage	8	
Aire de dépose déchets de 30 x 7 m		(270)	Ondres	BE	41	La Plage	8	
Arrêt de bus / navettes avec abri en bois de 27 x 2.4 m		(65)	Ondres	BE	41	La Plage	8	
Total		2 478 m²						
Dont bâti		258 m²						

Aucune occupation du terrain par des engins, caravanes, tentes, cabanons, dépôts quelconques, potager, basse-cour, etc. autre que celles indiquées ci-dessus, n'est autorisée sur le site.

Envoyé en préfecture le 08/07/2024

Reçu en préfecture le 08/07/2024

Publié le 08/07/2024

ID : 040-214002099-20240704-DELIB2024_07_04-DE





Annexe 3

Conditions techniques particulières

Liste des conditions techniques particulières donnée à titre informatif par l'ONF liées aux terrains occupés et à l'accueil des activités autorisées.

Il appartient au Bénéficiaire de respecter les réglementations applicables au Terrain (urbanisme, environnement) et liées à l'activité.

L'ONF ne sera en aucun cas responsable des conditions d'occupation du terrain et de tout éventuel manquement de l'occupant à ces réglementations.

Respect des autres usagers de la forêt domaniale

Le bénéficiaire jouit raisonnablement des lieux occupés, c'est-à-dire qu'il s'abstient de porter atteinte au milieu naturel à caractère forestier qui fait l'objet de la présente convention. Le bénéficiaire ne devra pas entraver la circulation publique sur les chemins et n'entraver en rien la vidange et l'exploitation des coupes éventuelles.

Respect de l'environnement de l'ensemble du site

Le bénéficiaire est le seul responsable des troubles ou des incidents qui pourraient survenir à l'intérieur du terrain occupé.

Sont strictement interdits :

- Les feux ouverts ;
- Les activités bruyantes. Le bénéficiaire s'engage à n'utiliser aucun haut-parleur ou autre moyen de diffusion susceptible d'être entendu hors des lieux occupés, afin d'éviter de nuire à la tranquillité des promeneurs et autres utilisateurs du milieu forestier. Il s'engage à prendre toutes mesures utiles pour empêcher toute gêne, notamment par bruits excessifs ou odeurs désagréables. ;
- Toutes activités susceptibles de troubler l'ordre public, la quiétude des lieux, d'engendrer des troubles de voisinage ou de mettre en péril la sauvegarde du massif forestier

Calendrier de chasse et de travaux forestiers

Le bénéficiaire s'engage à demander au technicien forestier local le calendrier de chasse et de travaux forestiers

Entretien des abords

Le bénéficiaire devra maintenir le terrain occupé en parfait état d'entretien et de propreté, et ses abords dans un rayon de 10 m.

Règlementation DFCI – Défense forestière contre l'incendie

En complément de l'article 11.4 des Conditions Générales relatif au débroussaillage du terrain prescrit au titre de la défense et de la lutte contre les incendies à la charge du bénéficiaire, le bénéficiaire doit prendre connaissance de l'arrêté préfectoral relatif à la défense et la lutte des incendies en forêts en vigueur au jour de la signature de la présente convention. Il est également tenu de s'informer des éventuelles modifications, abrogations de cet arrêté.

Le bénéficiaire prendra toutes mesures utiles et nécessaires pour prévenir les risques de départ de feu et éviter toute propagation d'incendie vers le massif forestier.

Précisions complémentaires : Il est notamment interdit de fumer sur le site, toute l'année. Cette interdiction doit faire l'objet d'un affichage permanent sur le site.



Règlementations et contraintes locales

Les renseignements ci-après sont donnés à titre indicatif afin de faciliter la compréhension des contraintes réglementaires et des classements s'appliquant au site à la date des présentes.

Loi littoral

Les terrains faisant l'objet de la présente convention sont classés zone « N » Loi Littoral (articles L121-1 à L.121-51 et R.121-1 à R.121-43 du code de l'urbanisme)

Communication particulière à l'ONF

Le Bénéficiaire s'engage à informer l'ONF :

- Immédiatement de tous incidents qui se seraient produits dans les lieux occupés, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. A défaut, le bénéficiaire sera tenu personnellement de payer à l'ONF le montant du préjudice direct ou indirect résultant pour lui de ce sinistre et du retard apporté à sa déclaration aux assureurs ;
- Sans délais et dans tous les cas, des différents comptes rendus ou procès-verbaux concernant le site ;
- De toute visite des commissions de sécurité ou autres organismes institutionnels sur les lieux, de manière que l'ONF puisse être présent s'il le souhaite ;
- Sur sa simple demande écrite, toutes les pièces lui permettant de remplir sa mission de contrôle et de surveillance.

Les impôts inhérents à l'occupation établis au nom de l'ONF seront remboursés par le bénéficiaire à l'ONF dans le délai d'un mois, suivant présentation des avis, notifications ou bordereaux d'imposition, ou de leur copie, relatifs à la présente convention.

Gestion des déchets et ordures

Aucun déchet, rebut, matériel ou matériau usagé ne pourra être maintenu sur le site.

Les déchets seront collectés, triés et évacués par le bénéficiaire, à ses frais, selon les règles en vigueur. Les ordures ménagères devront être stockées dans des conteneurs étanches qui devront être maintenus en bon état de propreté.

Urbanisme

POS/PLU

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Ondres est consultable ici: <https://www.cc-seignanx.fr/Communaute-de-Communes/Vivre-et-s-installer/Connaitre-les-regles-d-urbanisme/Les-Plans-Locaux-d-Urbanisme-des-communes/PLU-d-Ondres/PLU-d-Ondres-opposable-en-vigueur2>

Servitudes éventuelles

Le bénéficiaire subira les servitudes de toute nature pouvant grever les immeubles et installations. Il subira notamment toutes les servitudes, obligations ou charges qui peuvent frapper les immeubles ou installations par suite des prescriptions d'ordre réglementaire et des dispositions relatives à l'occupation des sols applicables à la situation de l'immeuble. Il s'engage à renoncer à tout recours contentieux contre l'Etat propriétaire, ou l'ONF gestionnaire de la forêt domaniale.

Prescriptions liées au CNPTSF

Le Bénéficiaire s'engage à respecter les prescriptions du cahier national des prescriptions des travaux et services forestiers (CNPTSF) disponible sur www.onf.fr dans les conditions prévues à l'article 5 des Conditions générales.

Diagnostic immobilier

Sans objet



Risques

Un descriptif des risques par commune peut être obtenu sur le site Internet www.georisques.gouv.fr

Dans le cadre de la Loi du 30 juillet 2003 sur l'obligation d'information du locataire sur l'état des risques réglementés, la fiche ERRIAL est annexée à la suite de l'Annexe 3 de la présente convention et devra faire l'objet d'une signature par l'ONF et le bénéficiaire.

Informations sur le site de la préfecture

Sécurité incendie

Accessibilité aux personnes handicapées

Clause communication et sollicitations presse

Il est demandé au bénéficiaire, lorsqu'il souhaite faire la promotion de son activité et que des photos ou vidéos sont réalisées en forêt domaniale, par un prestataire externe, d'en faire expressément la demande à l'ONF via son interlocuteur local ou le gestionnaire de la convention (coordonnées figurant à l'article 8).

De même, lorsque le bénéficiaire répond à une sollicitation presse, il est tenu d'en informer l'ONF en amont de la venue de la presse et/ou tout autre personne externe (invité, élu, grand public etc.).

La prise d'images en forêt (tournages, vol drone, shooting photos) nécessite une autorisation de l'ONF. En cas de manquement, le bénéficiaire sera redevable de plein droit de la pénalité fixée en annexe 7.

Gestion forestière et dunaire

Entretien du site plan plages – convention cadre de coopération

L'existence de l'aménagement de type « plan plage » sur les terrains domaniaux et la fréquentation touristique induite, génèrent des dégradations spécifiques du milieu dunaire directement imputable à l'accueil du public.

Aussi, dans le cadre des entretiens annuels du site, le bénéficiaire s'engage à supporter la charge financière de l'entretien des accès et des abords des équipements mis à disposition, y compris l'entretien renforcé du cordon dunaire. Les modalités pratiques sont réglées dans la convention de coopération passée parallèlement entre la commune et l'ONF pour définir la nature de leurs interventions réciproques afin de réaliser une gestion durable et concertée du milieu littoral domanial ainsi que des équipements d'accueil du public sans usage privatif (parkings, accès piétons, piste cyclable ...).

Zéro traitement phytopharmaceutique en forêt publique

Le bénéficiaire n'est pas autorisé à utiliser des produits phytopharmaceutiques (herbicides, insecticides et fongicides) sur l'ensemble du site occupé.

Règles de fonctionnement et réglementation liée à l'activité

Sous locations

En référence à l'article 11.7 des clauses générales, le bénéficiaire est autorisé, par courrier en date du 26 février 2024, à accorder à des tiers des sous locations qui seront des contrats saisonniers dont la durée ne pourra être postérieure à la date d'expiration de la présente convention, ce qui exclut les baux commerciaux. Ces contrats préciseront que les bénéficiaires ont bien pris connaissance de l'ensemble des conditions de la présente convention.

Une copie des contrats définitifs, signés entre le bénéficiaire et les sous locataires, seront communiqués pour information à l'ONF.

Responsabilité du bénéficiaire vis-à-vis des contrats saisonniers

Le bénéficiaire demeure seul responsable, vis-à-vis de l'ONF, de l'exécution de l'ensemble des obligations mises à sa charge par le présent contrat, y compris vis-à-vis des contrats mentionnés à l'article précédent, sans que l'ONF soit tenu de mettre directement en cause, pour quelque raison que ce soit, les titulaires desdits contrats. Ces derniers n'auront pas plus de droits que le bénéficiaire et ne pourront exciper d'aucun droit locatif opposable à l'ONF. Ils ne pourront donc pas bénéficier du statut du bail commercial.



Activités autorisées

Le bénéficiaire dispose de six espaces commerciaux tels que détaillés à l'annexe 3 et destinés à mettre à la disposition du public fréquentant la plage, les produits et services de première nécessité.

Seules les activités suivantes sont autorisées :

- Vente de boissons et de repas à consommer sur place ou à emporter
- Vente d'articles de plage (bazar, vêtements),
- Activités non motorisées liées à la plage (jeux pour enfants, sports collectifs...).

Calendrier d'exploitation

Aucune activité commerciale n'est autorisée du 1^{er} décembre au 28 (ou 29) février chaque année afin de préserver la quiétude du site forestier.

A la fin de la saison, et au plus tard pour le 30 novembre, les équipements non fixes (hélistation...) devront être retirés et les espaces commerciaux, libérés de toute activité.

Stationnement et circulation

La durée de stationnement des véhicules spécialement autorisés à pénétrer sur le site pour les activités commerciales autorisées sera limitée à la plus stricte nécessité.

Dispositions particulières

Le bénéficiaire assurera l'intégralité des charges d'investissement et d'entretien ainsi que la gestion des espaces, des équipements et des bâtiments sis sur les terrains mis à disposition.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 08/07/2024

Reçu en préfecture le 08/07/2024

Publié le 08/07/2024

ID : 040-214002099-20240704-DELIB2024_07_04-DE



Ce QR Code peut servir à vérifier l'authenticité des données contenues dans ce document.

ÉTAT DES RISQUES POUR L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES

Établi le 16 mai 2024

La loi du 30 juillet 2003 a institué une obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) : le propriétaire d'un bien immobilier (bâti ou non bâti) est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire du bien sur certains risques majeurs auquel ce bien est exposé, au moyen d'un état des risques, ceci afin de bien les informer et de faciliter la mise en œuvre des mesures de protection éventuelles .

L'état des risques est obligatoire à la première visite.

Attention! Le non respect de ces obligations peut entraîner une annulation du contrat ou une réfaction du prix.

Ce document est un état des risques pré-rempli mis à disposition par l'État depuis www.georisques.gouv.fr. Il répond au modèle arrêté par le ministre chargé de la prévention des risques prévu par l'article R. 125-26 du code de l'environnement.

Il appartient au propriétaire du bien de vérifier l'exactitude de ces informations autant que de besoin et, le cas échéant, de les compléter à partir de celles disponibles sur le site internet de la préfecture ou de celles dont ils disposent, notamment les sinistres que le bien a subis.

En complément, il aborde en annexe d'autres risques référencés auxquels la parcelle est exposée.

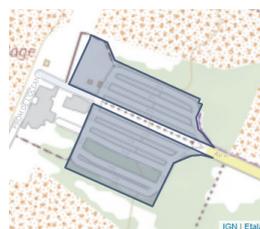
Cet état des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires (ERRIAL) est établi pour les parcelles mentionnées ci-dessous.

PARCELLE(S)

40440 ONDRES

Code parcelle :

000-AA-30, 000-BE-41



Parcelle(s) : 000-AA-30, 000-BE-41, 40440 ONDRES

1 / 6 pages



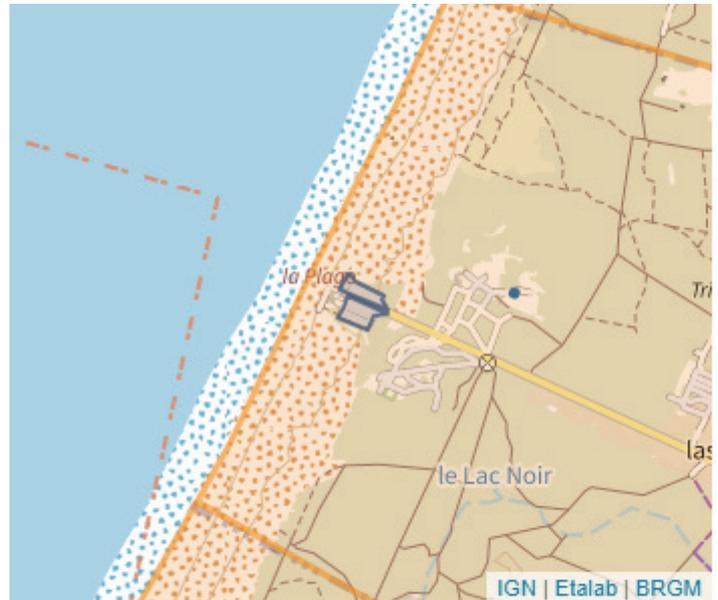
A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES EXISTANTS ET FAISANT L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL SONT :

SISMICITÉ : 3/5



- 1 - très faible
- 2 - faible
- 3 - modéré
- 4 - moyen
- 5 - fort

Un tremblement de terre ou séisme, est un ensemble de secousses et de déformations brusques de l'écorce terrestre (surface de la Terre). Le zonage sismique détermine l'importance de l'exposition au risque sismique.



Recul du Trait de Côte



La commune de l'adresse saisie fait partie des communes listées comme susceptible d'être atteinte par le recul du trait de côte.

Pour en savoir plus, renseignez-vous auprès de votre commune.



RAPPEL

Sismicité

Pour le bâti neuf et pour certains travaux lourds sur le bâti existant, en fonction de la zone de sismicité et du type de construction, des dispositions spécifiques à mettre en oeuvre s'appliquent lors de la construction.

Pour connaître les consignes à appliquer en cas de séisme, vous pouvez consulter le site :

<https://www.gouvernement.fr/risques/seisme>

Recommandation

Pour faire face à un risque, il faut se préparer et connaître les bons réflexes.

Consulter le dossier d'information communal sur les risques (DICRIM) sur le site internet de votre mairie et les bons conseils sur georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger



INFORMATIONS À PRÉCISER PAR LE VENDEUR / BAILLEUR

INFORMATION RELATIVE AUX SINISTRES INDEMNISÉS PAR L'ASSURANCE À LA SUITE D'UNE CATASTROPHE NATURELLE, MINIÈRE OU TECHNOLOGIQUE

Le bien a-t-il fait l'objet d'indemnisation par une assurance suite à des dégâts liés à une catastrophe ? Oui Non

Vous trouverez la liste des arrêtés de catastrophes naturelles pris sur la commune en annexe 2 ci-après (s'il y en a eu).

Les parties signataires à l'acte certifient avoir pris connaissance des informations restituées dans ce document et certifient avoir été en mesure de les corriger et le cas échéant de les compléter à partir des informations disponibles sur le site internet de la Préfecture ou d'informations concernant le bien, notamment les sinistres que le bien a subis.

SIGNATURES

Vendeur / Bailleur

Date et lieu

Acheteur / Locataire



**ANNEXE 1 : A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES SUIVANTS EXISTENT
MAIS NE FONT PAS L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU
TITRE DE L'IAL**



ANNEXE 2 : LISTE DES ARRÊTÉS CAT-NAT PRIS SUR LA COMMUNE

Cette liste est utile notamment pour renseigner la question de l'état des risques relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe naturelle.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles (CAT-NAT) : 14

Source : CCR

Inondations et/ou Coulées de Boue : 9

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
ECO8800058A	17/06/1988	17/06/1988	24/08/1988	14/09/1988
INTE1402613A	18/05/2013	19/05/2013	31/01/2014	02/02/2014
INTE1402613A	18/05/2013	20/06/2013	31/01/2014	02/02/2014
INTE1824833A	16/07/2018	16/07/2018	17/09/2018	20/10/2018
INTE2112076A	07/12/2020	17/12/2020	19/04/2021	07/05/2021
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
IOCE0821938A	19/05/2008	19/05/2008	11/09/2008	16/09/2008
IOCE0902322A	24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009	29/01/2009
IOME2221479A	21/06/2022	21/06/2022	24/07/2022	10/08/2022

Inondations Remontée Nappe : 3

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE1402613A	18/05/2013	19/05/2013	31/01/2014	02/02/2014
INTE1402613A	18/05/2013	20/06/2013	31/01/2014	02/02/2014
INTE2201262A	01/12/2020	28/02/2021	17/01/2022	12/02/2022

Mouvement de Terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

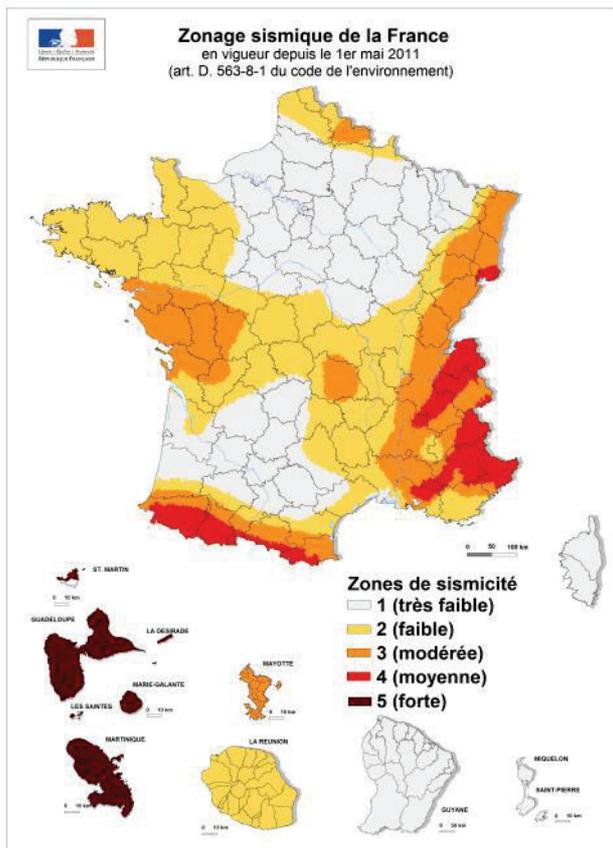
Chocs Mécaniques liés à l'action des Vagues : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
IOCE0902322A	24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009	29/01/2009



Le zonage sismique sur ma commune

Le zonage sismique de la France:



Les données de sismicité instrumentale et historique et des calculs de probabilité permettent d'aboutir à l'élaboration d'un zonage sismique. Cette analyse probabiliste représente la possibilité pour un lieu donné, d'être exposé à des secousses telluriques. Elle prend en compte la répartition spatiale non uniforme de la sismicité sur le territoire français et a permis d'établir la cartographie ci-contre qui découpe le territoire français en 5 zones de sismicité: **très faible, faible, modérée, moyenne, forte**. Les constructeurs s'appuient sur ce zonage sismique pour appliquer des dispositions de constructions adaptées au degré d'exposition **au risque sismique**.

La réglementation distingue quatre catégories d'importance (selon leur utilisation et leur rôle dans la gestion de crise):

- I – bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée**
- II – bâtiments de faible hauteur, habitations individuelles**
- III – établissements recevant du public, établissements scolaires, logements sociaux**
- IV – bâtiments indispensables à la sécurité civile et à la gestion de crise (hôpitaux, casernes de pompiers, préfectures ...)**

Pour les bâtiments neufs		1	2	3	4	5
I		Aucune exigence				
II		Aucune exigence		Règles CPMI-EC8 Zones 3/4	Règles CPMI-EC8 Zone 5	
		Aucune exigence	Eurocode 8			
III		Aucune exigence	Eurocode 8			
IV		Aucune exigence	Eurocode 8			

Si vous habitez, construisez votre maison ou effectuez des travaux :

- en **zone 1**, aucune règle parasismique n'est imposée ;
- en **zone 2**, aucune règle parasismique n'est imposée sur les maisons individuelles et les petits bâtiments. Les règles de l'Eurocode 8 sont imposées pour les logements sociaux et les immeubles de grande taille ;
- en **zone 3 et 4**, des règles simplifiées appelées CPMI –EC8 zone 3/4 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles;
- en **zone 5**, des règles simplifiées appelées CPMI-EC8 zone 5 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles.

Pour connaître, votre zone de sismicité: <https://www.georisques.gouv.fr/> - rubrique « **Connaitre les risques près de chez moi** »

Le moyen le plus sûr pour résister aux effets des séismes est la construction parasismique : concevoir et construire selon les normes parasismique en vigueur, tenir compte des caractéristiques géologiques et mécaniques du sol.

Pour en savoir plus:

Qu'est-ce qu'un séisme, comment mesure-t-on un séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/minformer-sur-un-risque/seisme>

Que faire en cas de séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger/que-faire-en-cas-de-seisme>



Annexe 4

Etat des lieux

Etat des lieux d'ENTREE

Date			
Présent pour l'ONF			Signature / tampon
Présent pour le bénéficiaire			Signature / tampon
Note sur la qualité du site	<input type="checkbox"/> Ruine	<input type="checkbox"/> Mauvais état	<input type="checkbox"/> Bon état
Remarques			

Etat des lieux de SORTIE

Date			
Présent pour l'ONF			Signature / tampon
Présent pour le bénéficiaire			Signature / tampon
Note sur la qualité du site	<input type="checkbox"/> Dégradation	<input type="checkbox"/> Etat identique	<input type="checkbox"/> Amélioration
Travaux à prévoir			

Annexe 5

Autorisations administratives et réglementaires

Envoyé en préfecture le 08/07/2024

Reçu en préfecture le 08/07/2024

Publié le 08/07/2024

ID : 040-214002099-20240704-DELIB2024_07_04-DE



Liste des autorisations administratives requises pour l'aménagement et/ou l'exploitation du Site.

L'absence d'une des pièces ou son expiration est constitutif d'une faute grave au contrat.

Documents présentés

Date

Permis d'aménager, accordé pour les travaux de réaménagement du plan plages	
Permis modificatif en cours d'obtention	

Annexe 6

Travaux autorisés

Envoyé en préfecture le 08/07/2024

Reçu en préfecture le 08/07/2024

Publié le 08/07/2024

ID : 040-214002099-20240704-DELIB2024_07_04-DE



Description des aménagements et travaux prévus par le bénéficiaire :

- Les plans des ouvrages sont réalisés par le bénéficiaire.
- Il est rappelé que tous les travaux doivent être autorisés par l'ONF avant début de chantier.
- Les aménagements sont autorisés sous réserve de l'obtention préalable par le bénéficiaire des autorisations administratives nécessaires.

Opération prévue	Superficie	Date prévisionnelle
Néant		

Annexe 7

Pénalités contractuelles

Envoyé en préfecture le 08/07/2024

Reçu en préfecture le 08/07/2024

Publié le 08/07/2024

ID : 040-214002099-20240704-DELIB2024_07_04-DE



Les pénalités sont appliquées en sus de la redevance.

Sur le suivi de l'occupation

A1	Non déclaration d'un opérateur télécom	5 000 € par opérateur
A2	Changement de domicile ou d'adresse du Bénéficiaire ou d'adresse de facturation sans information à l'ONF	250 € par contrat
A3	Occupation irrégulière ou sans titre (soit après expiration, soit après résiliation du contrat)	500 € par jour de retard
A4	Retard de paiement de la redevance, au-delà de 60 jours de retard et en complément de la pénalité prévue à l'article 13.7 des Conditions générales	100 € par jour de retard
A5	Défaut d'entretien des Constructions ou installations du Bénéficiaire et des équipements techniques des opérateurs (article 7 des Conditions particulières)	500 € par manquement constaté
A6	Présence de déchets et gravats sur le terrain mis à disposition et ses abords immédiats	2 000 € par constat
A7	Difficulté dans l'état des lieux de sortie	600 € par état des lieux
A8	Non-respect des prescriptions du CNPTSF	5 000 € par manquement constaté
A9	Non transmission des éléments comptables pour établissement de la valeur annuelle de l'intéressement (article 5 des Conditions particulières)	Majoration de 25 % de la part variable

Sur la tenue des Constructions ou installations

T1	Non-conformité des travaux autorisés par l'ONF (article 7.3 des Conditions particulières)	5000 € par installation non conforme
T2	Intervention sur site sans autorisation de l'ONF	500 € par intervention
T3	Modification du site sans l'autorisation de l'ONF (article 11.5 des Conditions générales)	500 € par manquement constaté
T4	Violation de la réglementation de protection de la forêt contre l'incendie (article 11.4 des Conditions générales)	500 € par manquement constaté
T5	Endommagement du site ou violation des conditions et modalités d'implantation des Constructions ou installations mis à disposition (article 7 des Conditions particulières et article 11 des Conditions générales)	500 € par manquement constaté
T6	Retard dans la remise en état des lieux et restitution du site (article 16 des Conditions générales)	300 € par jour de retard